

## VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59  
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :  
Boite Postale N° 1  
91541 MENNECY Cedex

143

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 SEPTEMBRE 1992.

La séance est ouverte à  
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur  
Xavier DUGOIN, Député Maire.

25

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de  
la séance du 25 Juin 1992 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 24 SEPTEMBRE 1992.

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal  
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour  
détaillé le 18 SEPTEMBRE 1992.

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil  
Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT  
de l'Essonne

**VILLE DE MENNECY**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 33  
En exercice : 33  
Présents à la séance : 24

Séance du 24 SEPTEMBRE 1992

N°

L'an mil neuf cent quatre vingt DOUZE, le 24 SEPTEMBRE  
à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le  
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre  
de VINGT QUATRE au lieu ordinaire de leurs séances,

**OBJET :**

sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire  
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Claude GARRO, Bernard BOULEY,  
Michelle LE MOEN, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.  
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT (arrivé  
à 20h), Jean BIEMONT, Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET;  
Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Jean-Louis TERRIENNE,  
Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER,  
Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,  
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et  
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article  
L. 121-11 du Code des Communes.

**ABSENTS EXCUSES :**

Mr. André LEON, Maire-Adjoint, Pouvoir à Jean BIEMONT,  
Mr. Joël MONIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Philippe SALVON,  
Mme. Monique SAILLET, Maire-Adjoint, Pouvoir à Xavier DUGOIN,  
Mme Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Claude GARRO,  
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Hubert DE MESMAY,  
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal, absent excusé,  
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal, absent excusé,  
Mr. Pierre TELLIER, Maire-Adjoint,  
Mme Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel  
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article  
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un  
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

Monsieur Julien HARAN, ayant obtenu la majorité  
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions  
qu'il accepte.

- 2 -

ORDRE DU JOUR.

- 1 - . DESIGNATION DE MONSIEUR LANGLOYS ET MONSIEUR TERRIENNE DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES.  
(en vertu de la loi du 06/02/1992 - suite à note du Sous-Préfet)  
Rapporteur : Xavier DUGOIN.
  - . CHANGEMENT DE MESSIEURS MENETRIER ET BONNEAU DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES : ACTION SOCIALE, VOIRIE, TRAVAUX, ENVIRONNEMENT, URBANISME, SUR LEUR DEMANDE.  
Rapporteur : Xavier DUGOIN.
- 2 - . DENOMINATION CRECHE MUNICIPALE
  - . PERSONNEL COMMUNAL : INDEMNITES POUR LES ELECTIONS.  
Rapporteur : André LEON.
- 3 - . ZAC D'ACTIVITES MONTVRAIN : PROCEDURE ADMINISTRATIVE.
  - . DROIT DE PUBLICITE : CONVENTION COMMUNE/MAB.  
Rapporteur : Claude GARRO.
- 4 - . MODIFICATION P.A.E BREGUET.
  - . MODIFICATION STATUTS SIARCE.
  - . ZAC REMISE DU ROUSSET : AVENANT A LA CONVENTION D'EQUIPEMENTS  
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 5 - . DENOMINATION GYMNASE LYCEE.
  - . CONVENTION DEPARTEMENT/COMMUNE POUR LA REPARTITION DES CHARGES DE FLUIDES.
  - . CONVENTION DEPARTEMENT/COMMUNE/C.E.S. POUR L'UTILISATION DU GYMNASE DU C.E.S.
  - . STATUT DES ENTRAINEURS SPORTIFS AU 1er OCTOBRE 1992 (pour information).  
Rapporteur : Monique SAILLET.
- 6 - . SIAFDM : MODIFICATION DES STATUTS  
Rapporteur : Pierre TELLIER.
- 7 - . DENOMINATION DES SALLES DE REUNIONS (ex. M.A.L.C.).  
Rapporteur : Jean-Claude GILLES.
- 8 - . DIVERS.

MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :  
FONCIER - HABITAT - ENVIRONNEMENT  
ACTION SOCIALE ET FAMILIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 20 septembre 1990 désignant les Membres des Commissions Municipales FONCIER - HABITAT - ENVIRONNEMENT et ACTION SOCIALE FAMILIALE,

VU les demandes de Messieurs MENETRIER et BONNEAU annexées, sollicitant leur changement de Commission,

APRES avis favorable des Commissions Techniques intéressées,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le changement de Commissions de Messieurs MENETRIER et BONNEAU comme suit :

FONCIER - HABITAT - ENVIRONNEMENT :	Monsieur BONNEAU
ACTION SOCIALE FAMILIALE :	Monsieur MENETRIER

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

JN BENEAU  
Conseiller Municipal  
3 rue de Sablon  
Gennevilliers

- 4 -

Le 26/09/92

Monieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir prendre  
en compte ma démission de la Commission  
Action Sociale et ma candidature à la  
Commission Jeunesse, Travail, Environnement,  
Urbanisme.

Vous remerciant à l'avance, avec  
l'expression de mes sentiments distingués.



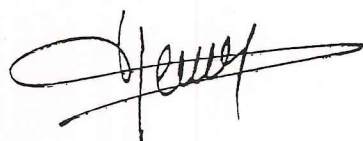
MENETRIER Georges  
Conseiller Municipal

Gennevilliers le 24/09/92

- 5 -

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir prendre  
en compte ma démission de la Commission  
Foncier, et ma candidature pour la  
Commission Sociale.



SOUS-PREFECTURE D'EVRY

- 6 -

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES  
CL/UC  
Affaire suivie par  
Mme LECORBEILLER

Corbeil-Essonnes, le 17 JUIL. 1992

4163.92  
VILLE DE MENNECY

22 JUIL. 1992

ARRIVÉ

Le Sous-Préfet  
de l'Arrondissement d'Evry

à

Monsieur Le Député-Maire de  
MENNECY  
Président du Conseil Général

OBJET : Formation des commissions municipales.

REFER : Une délibération du conseil municipal du 21 mai 1992  
reçue le 2 juin 1992.

Par délibération ci-dessus référencée, le conseil municipal de MENNECY a décidé de désigner M. Jean-Loup LANGLOYS à la commission enseignement en remplacement de M. Jean-Louis TERRIENNE et à la commission des fêtes en remplacement de M. Maurice NIVOT.

La liste des membres composant ces commissions avait été dressée par délibérations du conseil municipal des 20 septembre et 23 octobre 1990.

Toutefois, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale et notamment son article 33 qui dispose que "dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale".

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

7, rue Lafayette 91108 - CORBEIL-ESSONNES Cedex Tél. : 60.88.92.45 Télécopie : 60.88.93.20 Télec : 602550



- 2 -

Cet article est d'application immédiate et de ce fait la participation de M. LANGLOYS à la commission enseignement et à la commission des fêtes ne pourrait être entérinée que dans le cadre d'une élection du conseil municipal portant sur l'ensemble des membres participant à l'ensemble des commissions à l'instar des élections auxquelles vous avez procédé pour la commission d'appel d'offres.

Je vous serais donc particulièrement reconnaissant de bien vouloir inviter le conseil municipal à rapporter sa décision du 21 mai 1992 et à l'inviter à procéder aux élections des membres des commissions aux termes de l'article L 121-20 nouveau du code des communes.



Jean-Pierre ETCHARRY

FORMATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

COMMISSION ENSEIGNEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale (J.O. du 8 février 1992),

VU l'article 33 de la dite loi qui dispose que la composition des différentes Commissions Municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

VU le Code des Communes, article L 121-20,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 1992 approuvant la nomination de Monsieur Jean-Louis TERRIENNE à la Commission ENSEIGNEMENT, en remplacement de Monsieur Daniel LETERRIER, démissionnaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 1992 approuvant la nomination de Monsieur Jean-Loup LANGLOYS en qualité de Membre de la Commission ENSEIGNEMENT, en remplacement de Monsieur Daniel LETERRIER, démissionnaire,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la nomination des Membres conformément aux textes en vigueur,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le déroulement de l'élection des Membres de la Commission ENSEIGNEMENT ainsi qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE de former la Commission ENSEIGNEMENT, en plus du Député Maire Xavier DUGOIN, Président, comme suit :

- CINQ MEMBRES TITULAIRES :
- Jean-Claude GILLES
  - Michelle BLIN
  - André MURON
  - Philippe SALVON
  - Michelle LE MOEN

- CINQ MEMBRES SUPPLEANTS :
- Rolande BOURDON
  - Jean-Loup LANGLOYS
  - Raymonde REMY
  - Monique SAILLET
  - Marie-France CIBARD

ADOpte A L'UNANIMITE.



**REÇU LE**  
 09.OCT.1992  
 SOUS-PREFECTURE  
 DE L'ARRONDISSEMENT DE VRY  
 Xavier DUGOIN  
 Député Maire.

DEROULEMENT DU VOTECOMMISSION ENSEIGNEMENT1 - DESIGNATION DES CINQ MEMBRES TITULAIRES

Sont candidats :

- a) Liste A (Majorité Municipale)    Jean-CLAUDE GILLES  
    Michelle BLIN  
    André MURON  
    Philippe SALVON  
    Michelle LE MOEN
- b) Liste B (Mennecky Autrement)
- c) Liste C (Renouveau de Mennecky)

Vote à bulletin secret

.....28.....

- . Dépouillement :
- |                              |    |                         |
|------------------------------|----|-------------------------|
| - nombre de bulletins :      | 28 |                         |
| - bulletins nuls ou blancs : | 2  |                         |
| - votes exprimés :           | 26 | quotient : 26 : 5 = 5,2 |
- . Ont obtenu :

Liste A :    22 Voix : 5,2 = 4,2307 = 4 sièges  
 Liste B :  
 Liste C :

. Calcul des sièges au plus fort reste

Liste A :    4,2307 = 1 siège  
 Liste B :    -----  
 Liste C :    -----

SONT ELUS MEMBRES TITULAIRES

- . Jean-Claude GILLES
  - . Michelle BLIN
  - . André MURON
  - . Philippe SALVON
  - . Michelle LE MOEN.
-

COMMISSION ENSEIGNEMENT

2 - DESIGNATION DES CINQ MEMBRES SUPPLEANTS

Sont candidats :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| a) Liste A (Majorité Municipale)  | Rolande BOURDON<br>Jean-Loup LANGLOYS<br>Raymonde REMY<br>Monique SAILLET            |
| b) Liste B (Mennecy Autrement)    | Marie-France GIBAND<br>Georges MENETRIER<br>Jean-Marie BONNEAU<br>Elyzabeth DOUSSAIN |
| c) Liste C (Renouveau de Mennecy) |  |

Vote à bulletin secret

- .....
- . Dépouillement :
    - nombre de bulletins : 28
    - bulletins nuls ou blancs : 2
    - votes exprimés : 26      quotient : 26 : 5 = 5,2
  - . Ont obtenu :

Liste A : 22 voix : 5,2 = 4,2307 = 4 sièges  
Liste B : 4 voix : 5,2 = 0,7692

Liste C :

- . Calcul nombre sièges au plus fort reste

Liste A : 4,2307 = 0  
Liste B : 0,7692 = 1 siège  
Liste C : \_\_\_\_\_

SONT ELUS MEMBRES SUPPLEANTS

- . Rolande BOURDON
  - . Jean-Loup LANGLOYS
  - . Raymonde BOURDON
  - . Monique SAILLET
  - . Marie-France GIBAND
-

FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

COMMISSION DES FETES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale (J.O. du 8 février 1992),

VU l'article 33 de la dite loi qui dispose que la composition des différentes Commissions Municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

VU le Code des Communes, article L 121-20,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 20 septembre 1990 et 23 octobre 1990 décidant de la formation des Commissions Municipales et approuvant la nomination de tous les Membres,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 1992 approuvant la nomination de Monsieur Jean-Loup LANGLOYS en qualité de Membre de la Commission des Fêtes en remplacement de Monsieur Maurice NIVOT,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la nomination des Membres des Commissions conformément aux textes en vigueur,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le déroulement de l'élection des Membres de la Commission des Fêtes ainsi qu'annexé à la délibération,

DECIDE de former la Commission des Fêtes, en plus du Député Maire Xavier DUGOIN, Président, comme suit :

- CINQ MEMBRES TITULAIRES :
- Jean-Loup LANGLOYS
  - André LEON
  - Claude GARRO
  - Michelle LE MOEN
  - Monique SAILLET

- CINQ MEMBRES SUPPLEANTS :
- Jean BIEMONT
  - Paul GUILLAUMET
  - André MURON
  - Gilbert FRANCO
  - Elyzabeth DOUSSAIN.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député-Maire.

DEROULEMENT DU VOTE

COMMISSION DES FETES

1 - DESIGNATION DES CINQ MEMBRES TITULAIRES

Sont candidats :

- a) Liste A (Majorité Municipale)
  - Jean-Loup LANGLOYS
  - André LEON
  - Claude GARRO
  - Michelle LE MOEN
  - Monique SAILLET

b) Liste B (Mennecy Autrement)

c) Liste C (Renouveau de Mennecy)

Vote à bulletin secret

.....28.....

- . Dépouillement :
  - nombre de bulletins : 28
  - bulletins nuls ou blancs : 2
  - votes exprimés : 26      quotient : 26 : 5 = 5,2
- . Ont obtenu :

Liste A : 22 Voix : 5,2 = 4,2307 = 4 sièges

Liste B :

Liste C :

. Calcul des sièges au plus fort reste

Liste A : 4,2307 = 1 siège

Liste B : -----

Liste C : -----

SONT ELUS MEMBRES TITULAIRES

- . Jean-Loup LANGLOYS
- . André LEON
- . Claude GARRO
- . Michelle LE MOEN
- . Monique SAILLET.

COMMISSION DES FETES2 - DESIGNATION DES CINQ MEMBRES SUPPLEANTS

Sont candidats :

- a) Liste A (Majorité Municipale)      Jean BIEMONT  
Paul GUILLAUMET  
André MURON  
Gilbert FRANCO  
Julien HARAN
- b) Liste B (Mennecy Autrement)      Elyzabeth DOUSSAIN  
Georges MENETRIER  
Jean-Marie BONNEAU  
Marie-France GIBAND
- c) Liste C (Renouveau de Mennecy)

Vote à bulletin secret

.....28.....

- . Dépouillement :
- |                              |    |                         |
|------------------------------|----|-------------------------|
| - nombre de bulletins :      | 28 |                         |
| - bulletins nuls ou blancs : | 2  |                         |
| - votes exprimés :           | 26 | quotient : 26 : 5 = 5,2 |
- . Ont obtenu :

Liste A :      22 voix : 5,2 = 4,2307 = 4 sièges  
Liste B :      4 voix : 5,2 = 0,7692 = 0

Liste C :

- . Calcul nombre sièges au plus fort reste

Liste A : 4,2307 = 0  
Liste B : 0,7692 = 1 siège  
Liste C : \_\_\_\_\_

SONT ELUS MEMBRES SUPPLEANTS

- . Jean BIEMONT  
. Paul GUILLAUMET  
. André MURON  
. Gilbert FRANCO  
. Elyzabeth DOUSSAIN.
-

APPELATION DE LA CRECHE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1989 approuvant la construction d'une Crèche Municipale de 40 berceaux,

VU l'ouverture effective de cette structure le 1er octobre 1992,

VU le souhait de la Municipalité d'honorer le Professeur Jean BERNARD, Président du Comité d'Ethique, Pédiatre et Humaniste universellement reconnu, en dénommant la nouvelle Crèche :

CRECHE MUNICIPALE  
JEAN BERNARD

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la dénomination de la Crèche Municipale ainsi qu'il suit :

CRECHE MUNICIPALE  
JEAN BERNARD

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

CONTRE : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



Monsieur DE MESMAY précise qu'il a voté CONTRE parce que le nom du Professeur Jean BERNARD a été cité dans le dossier de contamination du sang. (au cours de l'été 1992)



Section Biologie humaine et Sciences médicales  
(élu en 1972)

### Jean BERNARD

*Grand Croix de la Légion d'Honneur*  
*Grand Croix de l'Ordre national du Mérite*  
*Croix de guerre (trois citations à l'ordre de l'Armée).*  
*Médaille de la Résistance*  
*Commandeur des Arts et Lettres*

Né à Paris le 26 mai 1907. Études au Lycée Louis-le-Grand, à la Faculté des Sciences de Paris, à la Faculté de Médecine de Paris, à l'Institut Pasteur. Interne des hôpitaux de Paris (1929). Médecin des hôpitaux de Paris (1946). Professeur agrégé (1949). Professeur de cancérologie (1956). Professeur de clinique des maladies du sang à la Faculté de médecine de Paris (1961). Directeur de l'Institut de recherches sur les leucémies et les maladies du sang de l'Université de Paris (1961). Doyen de la Faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis (1968). Directeur de l'UER d'Hématologie (1969).

Membre du Comité consultatif de la Recherche scientifique et technique, du Directoire du CNRS (1958). Président du Conseil d'administration de l'INSERM (1970). Président de l'International Society of Hematology (1976). Vice-Président (1981-1982) puis Président (1983-1984) de l'Académie des Sciences. Président du Comité national consultatif d'Éthique des Sciences de la Vie et de la Santé (1984).

*L'œuvre scientifique* de Jean Bernard a été consacrée à l'Hématologie. I) *Leucémies*. 1. Démonstration de la nature cancéreuse des leucémies. Reproduction expérimentale de leucémies chez le rat par injection intramédullaire d'hydrocarbures (1933-1937). Description de leucémies benzéniques. 2. Découverte avec Marcel Bessis (1947) du premier traitement des leucémies aiguës (exsanguino-transfusion). Premières rémissions de leucémies aiguës. 3. Premières études des combinaisons thérapeutiques (aminoptérines plus cortisone). Études ultérieures (1951-1967) de chimiothérapies

conduisant aux premières études sur la rubidomycine, aux premières longues rémissions, puis aux premières guérisons de leucémies aiguës. II) *Maladie de Hodgkin* : Premières applications de fortes doses de radiothérapie. III) *Maladies hémorragiques* : Description d'une nouvelle thrombopathie (1948) connue sous le nom de syndrome de J. Bernard-Soulier. IV) *Hématologie géographique*, nouveau concept proposé en 1963. Études avec J. Ruffié des diverses branches, génétique, péristatistique, des relations entre environnement et facteur génétique.

Jean Bernard est Membre de l'Académie nationale de Médecine (1973), de l'Académie française (1975), de l'Académie Royale de Belgique, de l'Académie des Sciences de Hongrie, de l'Académie du Royaume du Maroc, du Royal College of Canada. Il est Docteur *Honoris causa* des Universités de Santiago, Mendoza, Innsbruck, Louvain, Liège, Rio de Janeiro, Montevideo, Lisbonne, Sofia et de Thessalonique. Il se vit décerner le Prix Cognacq-Jay de l'Académie des Sciences, le Prix Katsunuma, le Prix Baillet Latour. Il est Lauréat de la Fondation Jimenez Diaz et de l'American Leukemia Society (1985).

#### Principaux ouvrages

##### Ouvrages scientifiques

- 1932. *Maladie de Hodgkin*, avec P. Chevallier (Masson).
- 1932. *Les Adénopathies inguinales*, avec P. Chevallier (Alcan).
- 1936. *Polyglobulies et leucémies provoquées par les injections intramédullaires de goudron* (Doin).
- 1948. *Les Maladies du sang* (Flammarion).
- 1952. *Hématologie clinique*, avec M. Bessis (Masson).
- 1968. *Cytopénies médicamenteuses*, avec J. Dausset (Masson).
- 1966-1972 *Hématologie géographique*, avec J. Ruffié (Masson).
- 1976. *Traité d'hématologie*, avec J.P. Levy et B. Varet (Flammarion).

##### Essais sur les conséquences économiques, morales, philosophiques des progrès de la médecine :

- 1955. *État de la médecine* (Buchet Chastel/Correa).
- 1973. *Grandeur et tentations de la médecine* (Buchet Chastel).
- 1975. *L'Homme changé par l'homme* (Buchet Chastel).
- 1978. *L'Espérance ou le nouvel état de la médecine* (Buchet Chastel).
- 1981. *Le Sang des hommes* (Buchet Chastel).
- 1983. *Le Sang et l'histoire* (Buchet Chastel).
- 1984. *L'Enfant, le sang et l'espoir* (Buchet Chastel).

##### Œuvres littéraires :

- 1945. *Survivance* (Poésie) (Buchet Chastel/Correa).
- 1980. *Mon beau navire* (Buchet Chastel).
- 1987. *Et l'âme? demande Brigitte* (Buchet Chastel).
- 1988. *C'est de l'homme qu'il s'agit* (Odile Jacob).

INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS.

REFERENDUM DU 20 SEPTEMBRE 1992.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la consultation référendaire du 20 septembre 1992,

VU les arrêtés Ministériels des 27 février 1962 et 5 janvier 1987 déterminant le taux des Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

SUR proposition du Bureau Municipal du 14 septembre 1992,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

FIXE à huit cent trente deux francs trente trois (832,33 Frs) l'indemnité forfaitaire due au Personnel pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion du Référendum du 20 septembre 1992,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Supplémentaire 1992 - chapitre 931 - articles 610 et 611.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE  
29. SEP. 1992  
SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

ZAC DE MONTVRAIN

Dossier de Réalisation.

Claude GARRO explique que la procédure relative à l'enquête d'utilité publique de la ZAC a du être interrompue pour vice de forme (mesures de publicité relatives à l'enquête publique préalable à l'approbation du P.A.Z non respectées).

Dans ces conditions il est nécessaire de recommencer la procédure, pour éviter toute difficulté consécutive à un recours éventuel, ce qui entrainerait l'annulation de la D.U.P.

Les conséquences seraient alors très graves pour la poursuite de la ZAC.

Z.A.C. DE MONTVRAIN  
DOSSIER DE REALISATION.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 25 avril 1991 faisant le bilan de la concertation,

VU la délibération en date du 25 avril 1991 créant la Z.A.C. à usage d'activités économiques de MONTVRAIN,

VU la délibération modificative en date du 23 mai 1991 décidant d'avoir recours à la procédure dite "d'élaboration simplifiée du PAZ" (alinéa 5 de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme),

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 1992 approuvant le PAZ et le programme d'équipements publics,

APRES DELIBERATION,

ANNULE la délibération du 16 avril 1992 approuvant le PAZ et le programme des équipements publics,

ADOpte tel qu'il est présenté le dossier établi pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Montvrain,

DEMANDE à M. le Maire de soumettre le projet de plan d'aménagement de zone à l'enquête publique suivant les dispositions des articles L 311.4 et R. 311.12 du Code de l'Urbanisme,

Le projet de PAZ sera accompagné des pièces requises par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique afin que l'enquête prévue, ci-dessus, ait valeur d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone, conformément à l'alinéa 4 de l'article L 311.4.

L'enquête parcellaire sera menée conjointement, conformément aux articles L 11.18 et R 11.21 du Code de l'Expropriation.

Le projet de P.A.Z. sera accompagné, lors de l'enquête publique, des autres pièces du dossier de réalisation ainsi que du dossier de création afin d'assurer la bonne information du public.

DIT que la présente délibération sera transmise accompagnée du dossier de réalisation, au Préfet du Département de l'Essonne, en application de l'article R 311.11 du Code de l'Urbanisme.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE  
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN  
Député-Maire.



EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

CONVENTION COMMUNE DE MENNECY - SOCIETE M.A.B

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'autorisation accordée par la Ville de Mennecy à la Société M.A.B - Créapole 1 - Chemin de Tournenfiles - 91540 Mennecy, pour l'utilisation de l'espace publicitaire disponible sur le panneau Municipal sis au carrefour RN 191 (chemin de Tournenfiles à Mennecy)

CONSIDERANT les droits publicitaires à acquitter par la Sté M.A.B à la Commune de Mennecy, conformément à la réglementation en vigueur

VU la présente convention ci-annexée,

SUR proposition de la Commission des Finances en date du 23 septembre 1992

APRES DELIBERATION,

AUTORISE l'utilisation de l'espace publicitaire à la Société M.A.B - créapole 1 - chemin de Tournenfiles 91540 Mennecy sur le panneau Municipal RN 191 (chemin de Tournenfiles)

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer la présente Convention ci-annexée.

DIT que les recettes inhérentes seront inscrites au Budget Supplémentaire 1992 - Chapitre 977 - Article 7585

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

C O N V E N T I O N

Entre les Soussignés :

La Commune de MENNECY représentée par Monsieur Xavier DUGOIN Député-Maire de MENNECY

d'une part et,

La Société M.A.B, située Créapole 1, Chemin de Tournenfil à Mennecey, représentée par Monsieur PASCAL Gérard, gérant.

D'autre part,

Il est arrêté ce qui suit :

**ARTICLE I :** La Mairie de MENNECY autorise la Société M.A.B à utiliser l'espace publicitaire disponible sur le panneau municipal installé au carrefour de la R.N 191 et du chemin de Tournenfil, situé en Z.P.R n°3.

**ARTICLE II :** La surface utilisable est de 3.10 m<sup>2</sup> .

**ARTICLE III :** Le panneau publicitaire devra être conforme à l'existant, quant à la qualité du matériau, et se raccorder au support existant sans dégradation, ni dénaturation d'aucune sorte.

**ARTICLE IV :** La publicité ne pourra concerner que la Société M.A.B et ses activités.

**ARTICLE V :** La présente convention prend effet pour un an, moyennant le règlement d'une redevance annuelle fixée à 12.000 Frs, à compter du 1er octobre 1992.

**ARTICLE VI :** La Commune de Mennecey peut dénoncer le présent contrat, par lettre recommandée adressée à la Société M.A.B un mois avant la fin de la période précitée.

**ARTICLE VII :** La location est renouvelable par tacite reconduction ; le preneur peut y renoncer, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de MENNECY un mois avant la fin de la période précitée. Il s'engage, dans ce cas, à démonter son panneau à l'expiration de la période couverte par la location, et à rendre le support en l'état d'origine.

**ARTICLE VIII :** Le loyer est révisable tous les deux ans, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

FAIT A MENNECY,  
LE 30 septembre 1992

La Société M.A.B,

Xavier DUGOIN,  
Député Maire.



TRAVAUX

REALISATION D'UN GYMNASE A PROXIMITE DU GROUPE SCOLAIRE DES MYRTILLES.

DEMANDE DE SUBVENTION

(annule et remplace la délibération du Conseil Municipalen date du 12 décembre 1991 qui sollicitait une subvention du Conseil Général pour la réalisation de deux salles de sports - Verville - Myrtilles)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'annulation de la réalisation de deux salles de sports à proximité des Groupes Scolaires Verville - Myrtilles et la nécessité de procéder à la réalisation d'un gymnase dans le secteur des Myrtilles,

VU le projet de réalisation présenté par Monsieur BRASSART, 68, rue Canoville, 91540 - MENNECY,

CONSIDERANT que cet équipement évalué à trois millions trois cent soixante douze mille francs (3 372 000 frs H.T.) peut-être subventionné par le Conseil Général de l'ESSONNE à hauteur de 40 % (un million trois cent quarante huit mille huit cents frs H.T. - 1 348 800 frs H.T.),

SUR proposition de la Commission Travaux-Voirie en date du 17 septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la réalisation d'un gymnase dans le secteur des Myrtilles à MENNECY pour un montant total de trois millions trois cent soixante douze mille francs H.T. (3 372 000 frs H.T.),

SOLLICITE l'octroi de la subvention du Conseil Général de l'ESSONNE pour la réalisation de ce gymnase à hauteur de 40 % (un million trois cent quarante huit mille huit cent francs H.T. - 1 348 800 frs H.T.),

... / ...

SOLLICITE la dotation du Conseil Général de l'ESSONNE pour le premier équipement de cette structure,

DIT que les dépenses et recettes inhérentes à cet équipement seront inscrites au budget primitif 1993 - chapitre 903-5-235-5 (dépenses) et 105-5 (subvention).

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

+ 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

Un projet de réalisation d'un gymnase allégé est à l'étude pour le Budget Primitif 1993, dans le quartier des Myrtilles. Il convient de solliciter avant le 30 septembre 1992, la subvention du Conseil Général prévue à cet effet :

<u>COUT H.T.</u>	3 372 000 Frs
<u>SUBVENTION CONSEIL GENERAL :</u>	1 348 800 Frs



OBJET : MODIFICATION N° 2 DE LA DELIBERATION DU 27 JUIN 1991  
INSTAURANT UN P.A.E SUR LE SECTEUR DU BOIS DES MARES

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 27 Juin 1991 approuvant le P.A.E  
du Secteur du Bois des Mares,

VU la délibération en date du 23 Janvier 1992 modifiant la déli-  
bération du 27 Juin 1991,

VU la nécessité de modifier l'article 1 de la délibération  
du 23 Janvier 1992 énumérant le programme des équipements  
publics en ce qui concerne leur nature et leur coût de la façon  
suivante :

\* Suppression des équipements sportifs d'accompa-  
gnement annexés aux Ecoles (Mini Bulles) à remplacer par =  
Gymnase des Myrtilles plus logement de gardien : Nouveau coût :  
3 000 000 F soit une plus-value de 1 500 000 F. Coût à la charge  
des aménageurs inchangé.

VU l'avis favorable de la Commission VOIRIE-TRAVAUX-URBANISME  
en date du 17 Septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

Article 1 : Approuve la modification de l'Article 1 de la délibé-  
ration du 23 Janvier 1992 ayant trait au nouveau programme des  
équipements publics rendus nécessaires par la mise en oeuvre de  
l'opération qui est constitué de :

NATURE DE L'EQUIPEMENT	Coût total en francs HT	Coût à la charge des Aménageurs	
		%	en francs
- Equipements sportifs	6 300 000	40 %	2 700 000
- Extension Ecole Maternelle Jeannotte	2 600 000	50 %	1 300 000
- Construction d'un gymnase allégé du Lycée	2 300 000	65 %	1 500 000
- Contrat Régional	12 000 000	25 %	3 000 000
- Gymnase des Myrtilles + logements gardien	3 000 000	16,66%	500 000
- Salle Polyvalente	9 000 000	33,33%	3 000 000
	<u>35 200 000</u>		<u>12 000 000</u>

.../...

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à passer avec tout futur aménageur une convention en référence au présent P.A.E ainsi qu'une convention en vue de l'apport de terrain en participation.

ARTICLE 3 : DIT que les autres articles constituant la délibération visée ci-dessus restent inchangés.

ARTICLE 4 : Copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 5 : Formalités de Publicité : La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage en Mairie étant celle du premier jour où il sera effectué.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE

+ 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT.



Xavier DUGOIN  
Député-Maire.



Le 27 juin 1991 le conseil Municipal a approuvé le P.A.E. du secteur du Bois des Mares. Un somme de 500 000 frs a été affectée à deux mini bulles (Verville et Myrtilles). Le projet porte aujourd'hui sur le gymnase des Myrtilles. D'où la modification de libellé sur ce P.A.E.

#### INTERVENTIONS

Marie-France GIBAND demande si le montant du P.A.E est fonction du nombre de maisons construites.

Xavier DUGOIN :

Les P.A.E sont très règlementés (loi d'aménagement du 18/07/1985). C'est une négociation globale entre la Commune et l'aménageur. Sur le coût total de l'opération il est affecté un pourcentage pour la réalisation d'équipements publics.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE  
(Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la  
Région de Corbeil-Essonnes)

Le Conseil Municipal,

VU les statuts du SIARCE,

CONSIDERANT la délibération du Comité Syndical du SIARCE en  
date du 3 Juillet 1992 décidant de modifier :

- l'alinéa 2 de l'article 6 de ces statuts par les dispositions  
suivantes =

"Le Bureau Syndical est composé de 11 membres qui sont :

- . Le Président
- . Le Vice-Président
- . Le Secrétaire
- . Huit Assesseurs"

- Les membres titulaires (ou suppléants en cas d'empêchement  
des titulaires) du Comité n'appartenant pas au Bureau pour-  
ront assister à ses réunions avec voix délibérative.

- l'article 3 de ces statuts par :

"Le Syndicat aura son siège au 37 Quai de l'Apport Paris  
à Corbeil-Essonnes",

CONSIDERANT qu'il importe d'adopter ces modifications,

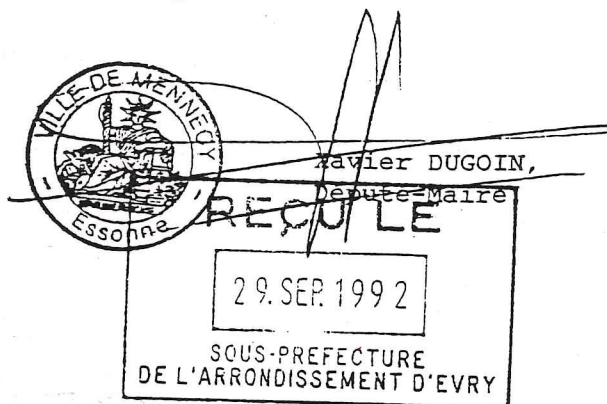
VU l'avis favorable de la Commission TRAVAUX-VOIRIE du 17  
Septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les modifications apportées aux statuts du Syndicat  
Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes  
par la délibération du Comité Syndical du 3 Juillet 1992.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.

ADOpte A L'UNANIMITE.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE CORBEIL-ESSONNES

Constitué par Arrêté préfectoral du 6 Mars 1958.

---:---:---

S T A T U T S

ARTICLE 1er .- Il est constitué, sous réserve de l'approbation de l'Auto-  
rité supérieure, et dans les conditions spécifiées ci-après, entre les communes de  
CORBEIL-ESSONNES, DVRY-PETIT-BOURG, St-GERMAIN-LES-CORBEIL, St-PIERRE-DU-PERRAY,  
SAINTRY et VILLABE, un syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de  
CORBEIL-ESSONNES, régi par le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, modifié par les  
lois des 22 mars 1890, 13 novembre 1917, 7 avril 1931 et le décret n° 55.606 du  
20 mai 1955.

I - BUT DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2.- Le syndicat a pour but :

- d'étudier au point de vue technique et financier les questions relatives à l'assainissement de la région de CORBEIL-ESSONNES, notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées, l'évacuation des eaux pluviales et les travaux d'aménagement hydraulique des différents bras de l'Essonne;
- de décider et d'assurer l'exécution des travaux et des opérations et actes de toutes natures que ces travaux rendraient nécessaire;
- d'assurer ultérieurement l'entretien des ouvrages construits.

ARTICLE 3 .- Le Syndicat aura son siège à la Mairie de CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 4 .- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT -

ARTICLE 5 .- Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délé-  
gués par commune, élus par les Conseils municipaux, dans les conditions prévues par  
l'art. 171 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par les lois précitées. Chaque com-  
mune élira, en outre, deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 .- Le Comité élit, parmi les membres, un bureau ainsi constitué:  
un président, un vice-président, un secrétaire et trois assesseurs.  
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.  
Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 7 .- Il pourra être adjoint au comité, pour le Service de Secréta-  
riat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant  
droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces employés seront, le cas échéant, nommés et, éventuellement, suspendus  
ou révoqués par le Comité qui fixera leur traitement.

ARTICLE 8 .- Le Comité tient chaque année une session ordinaire au mois de  
mai.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui devra avertir  
le Préfet, trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du  
Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

ARTICLE 9 .- Les conditions de validité des délibérations du Comité, et le  
cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue  
des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des  
délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe la loi du 5  
avril 1884 pour les Conseils municipaux.

ARTICLE 10 .- Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 11 .- Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

### III - DISPOSITIONS FINANCIERES -

ARTICLE 12 .- Le Syndicat pourvoiera, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- études des projets,
- exécution des travaux
- frais d'entretien de fonctionnement des ouvrages construits
- traitement du receveur
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux.
- frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 13 .- Les recettes comprendront notamment :

- un versement annuel des communes adhérentes proportionnel au nombre d'habitants de chacune d'elles pour subvenir aux frais de fonctionnement du Syndicat. Les sommes correspondantes seront versées par les communes entre les mains du trésorier du Syndicat et seront inscrites, chaque année, aux budgets communaux.
- des subventions de l'Etat et du Département.
- les contributions des communes intéressées, calculées comme il est dit à l'article 14 des présents statuts.
- les emprunts.

ARTICLE 14 .- Les dépenses d'aménagement et d'entretien restant à la charge du Syndicat seront réparties entre les communes adhérentes d'après les principes suivants:

- pour tous les ouvrages intercommunaux autres que la station d'épuration des eaux usées, c'est-à-dire les rivières, collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales, stations de pompage, etc..., les dépenses seront supportées par la commune sur le territoire de laquelle les ouvrages seront construits. Les dépenses correspondant aux ouvrages mitoyens entre deux communes seront partagées également entre ces communes.
- pour la station d'épuration des eaux usées, la commune de CORBEIL-ESSONNES fera l'avance des dépenses de construction. Le prix de revient moyen par habitant sera déterminé compte tenu, d'une part des dépenses de construction, d'autre part de la capacité de traitement des installations. Les communes autres que CORBEIL-ESSONNES verseront, au fur et à mesure de la réalisation des branchements sur leur territoire, une participation égale au prix moyen ci-dessus indiqué, multiplié par le nombre d'habitants branchés.

- les dépenses de fonctionnement de la station d'épuration et des stations de pompage seront partagées entre les communes intéressées au prorata des habitants branchés, dans chacune d'elles, aux égouts aboutissant dans ces ouvrages.

Le Comité pourra, par délibération régulièrement approuvée par le Préfet, modifier les modalités de répartition entre les communes, et les entreprises industrielles intéressées par l'assainissement intercommunal.

ARTICLE 15 .- Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge

- soit par remboursement des annuités des emprunts contractés par le Syndicat,
- soit par versement direct de leur quote-part pour les dépenses non susceptibles d'emprunts ou pour les avances qui leur seraient éventuellement demandées.

ARTICLE 16 .- Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes associées pourront affecter à des dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux.

ARTICLE 17 .- Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur municipal de CORBEIL-ESSONNES.

-----



OBJET : Z.A.C de la Remise du Rousset. Modification du programme des Equipements Publics et de la Convention de Z.A.C par Avenant n° 1

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 2 Janvier 1991 désignant la Société LOCOSUD comme aménageur,

VU la délibération du 28 Mars 1991 créant la Z.A.C du ROUSSET,

VU la délibération du 27 Juin 1991 autorisant le Maire à signer la convention de Z.A.C prévue à l'article R 311-4, 3e alinéa, du Code de l'Urbanisme,

VU la convention en date du 22 Novembre 1991 passée entre la Commune et la Société LOCOSUD, aménageur,

VU la délibération du 16 Avril 1992 approuvant le P.A.Z et le P.E.P,

VU la demande de l'aménageur en date du 22 Juin 1992 de réaliser 10 % de lots supplémentaires sans changer la S.H.O.N et les autres caractéristiques du projet afin d'ouvrir le marché de la vente en proposant des prix plus attractifs,

VU la proposition faite par l'aménageur d'augmenter sa participation financière de 1 000 000 Frs correspondant au supplément de lots et de porter ainsi le montant des équipements de superstructure de 6 000 000 F à 7 000 000 F,

VU en conséquence la nécessité de compléter le Programme des équipements publics de superstructure en y mentionnant "Travaux dans le Gymnase des Myrtilles et de compléter également les modalités de financement de ces équipements par l'apport d'une somme de 1 000 000 F supplémentaires,

VU dans ces conditions la nécessité de modifier par un avenant n° 1 l'article 6 de la convention, et notamment l'alinéa concernant l'échéancier du versement de la participation en rajoutant le libellé suivant "1 000 000 Frs un mois après la vente du 50e droit à construire".

Vu l'Avis Favorable de la Commission Urbanisme-Travaux en date du 17 Septembre 1992,

.../...

APRES DELIBERATION

- AUTORISE la création de 10 % de lots supplémentaires sans modification de la S.H.O.N et autres caractéristiques, afin compte tenu de la conjoncture actuelle de favoriser pour cette partie la proposition de prix attractifs.

- APPROUVE la modification du programme des Equipements Publics visé dans la délibération du 16 Avril 1992 qui consiste à compléter le poste Equipement de superstructures par la mention "Travaux dans le Gymnase des Myrtilles" tel que figuré sur le programme des Equipements publics annexé en N°1 à la présente délibération.

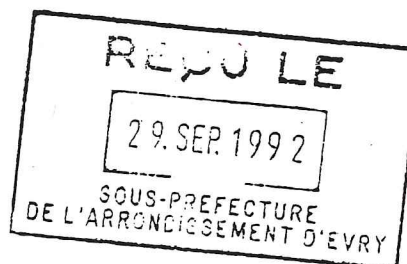
- APPROUVE la modification apportée aux modalités de financement des équipements publics de superstructure par la prise en compte de la somme de 1 000 000 Frs supplémentaires à la charge de l'aménageur.

- APPROUVE l'avenant n° 1 annexé en n° 2 à la présente délibération qui modifie l'article 6 de la convention passée le 22 Novembre 1991 entre la Commune et la Société LOCOSUD et propose l'inscription de la somme de 1 000 000 Frs dans l'échéancier de versement de la participation.

VOTE :  
POUR : 22 VOIX MAJORITE  
CONTRE : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN,  
Député-Maire.



ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION DU 24 SEPTEMBRE 1992

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
-----

COMMUNE DE MENNECY  
-----

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ  
-----

"LA REMISE DU ROUSSET"  
-----

MODIFICATIF DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
-----

LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

	Maître d'ouvrage	Prise en charge et gestion
<u>A - EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE</u>		
- Infrastructures primaires	AMENAGEUR	COMMUNE
- Voirie secondaire et tertiaire	AMENAGEUR	COMMUNE
- Assainissement secondaire et tertiaire	AMENAGEUR	COMMUNE
- Réseaux divers secondaires et tertiaires	AMENAGEUR	COMMUNE
<u>B - EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE</u>		
- Travaux dans les écoles et les bâtiments communaux	COMMUNE	COMMUNE
- Travaux dans le gymnase des Myrtilles	COMMUNE	COMMUNE

MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS

REALISATIONS	COUTS DES TRAVAUX HT	FINANCEMENT		EACHEANCIER DES REALISATIONS
		AMELIORATION	SUBVENTION COMMUNE	
I - INFRASTRUCTURES				
* Infrastructures primaires	1.500.000	1.500.000	-	1992
* Voirie assainissement et réseaux divers secondaires et tertiaires	37.600.000	37.000.000	-	de 1992 à 1995
II - SUPERSTRUCTURES				
* Travaux dans les écoles et les bâtiments communaux	6.000.000	5.000.000	-	de 1992 à 1995
* Travaux dans le gymnase des myrtilles	1.000.000	1.000.000	-	de 1992 à 1995

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION DU 24 SEPTEMBRE 1992

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Entre  
La Ville de MENNECY  
et  
La Société LOCOSUD

pour l'aménagement de la Z.A.C "LA REMISE DU ROUSSET"

ENTRE

La Commune de MENNECY représentée par Mr DUGOIN, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1991

Ci-après désignée ..... "La Commune"

ET

La Société LOCOSUD S.A. au capital de 250.000 F, dont le siège social est 22 avenue Georges V - 75008 PARIS - représentée par Mr ~~.....~~.....

La Société LOCOSUD a été désignée comme Aménageur par délibération du Conseil Municipal en date du 2 janvier 1991

Ci-après désignée ..... "L'Aménageur".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 6 de la convention est remplacé par :

" En sus des engagements stipulés à l'article 5 ci-dessus :

- L'Aménageur rétrocèdera au franc symbolique à la Commune l'emprise des infrastructures de voirie et des ouvrages techniques annexes, en dehors des espaces verts,
- L'Aménageur participera au financement des équipements publics généraux de la Commune sous forme d'une contribution globale forfaitaire de 7.000.000 Frs (SEPT MILLIONS DE FRANCS), se répartissant comme suit :
  - Financement de travaux dans les écoles et les bâtiments communaux pour 6.000.000 Frs (SIX MILLIONS DE FRs)
  - Participation au financement du gymnase des Myrtilles pour 1.000.000 Frs (UN MILLION DE FRs).

Le versement de cette participation interviendra selon l'échéancier suivant :

- \* 1.800.000 Frs un mois après l'approbation du PAZ et de son règlement
- \* 1.000.000 Frs un mois après la vente du 50<sup>e</sup> droit à construire
- \* 1.800.000 Frs un mois après la vente du 100<sup>e</sup> droit à construire
- \* 2.400.000 Frs un mois après la vente du 150<sup>e</sup> droit à construire.

Par ailleurs, l'opération sera exonérée de la TLE".

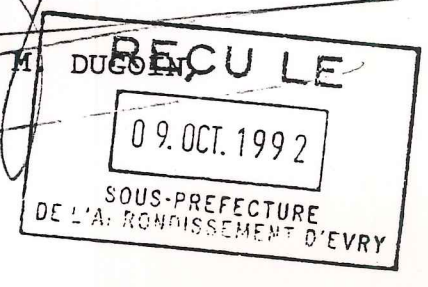
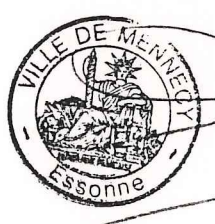
Article 2 : Tous les articles de la convention non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Fait à MENNECY  
En 5 exemplaires  
Le .25 SEPTEMBRE 1992

L'AMENAGEUR

M. LEFEVRE  


LE MAIRE  
De la Commune de MENNECY



Suite à l'évolution récente du marché immobilier et notamment celui de la promotion, il apparait au regard d'une analyse précise que les grands promoteurs ne sont plus prêts à assurer des programmes de grande envergure, que ce soit en quantité où bien en prestation moyen et haut de gamme.

Par conséquent il nous a semblé nécessaire de densifier légèrement l'ensemble du programme soit d'environ 10 % de telle sorte que nous soyons le plus près possible des demandes de marché.

---



SPORTSAPPELLATION DU GYMNASSE DU LYCEE ANDRE VIOLETTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 1991 approuvant la construction d'un gymnase à proximité du Lycée Régional Marie LAURENCIN,

VU la mise en service de cette structure,

VU le souhait de la Municipalité d'honorer particulièrement Monsieur André VIOLETTE, Conseiller Municipal, Maire-Adjoint, Maire-Adjoint Honoraire, dévoué à la Commune depuis l'année 1959, et Président Co-Fondateur de l'Ecole de Musique dont il a été Membre actif pendant 50 ans, en dénommant le gymnase du Lycée :

LYCEE ANDRE VIOLETTE

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la dénomination du gymnase du Lycée ainsi qu'il suit :

LYCEE ANDRE VIOLETTE.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



La Municipalité a souhaité honorer André VIOLETTE qui s'est dévoué à la Commune depuis 1959.

Mon grand-père Gustave VIOLETTE s'est installé à MENNECY en 1890, comme serrurier-mécanicien, rue de Milly à la place de la librairie. Il était originaire de VOSVES en Eure et Loir. Auparavant engagé dans la marine, il avait fait la campagne du Tonkin et de Madagascar avec l'Amiral COURBET.

Ma grand-mère VIOLETTE était originaire de SAINT VRAIN. En 1902 mon grand-père transporte son activité 6, rue de Paris (actuellement rue du Général Leclerc) il décéda en 1921.

Mon père Henri, né rue de Milly en 1892, lui succéda.

Ma mère était originaire d'ORMOY, elle était descendante de la famille CHAPET, vieille famille de MENNECY.

Mon père en dehors de son activité d'artisan a participé à la vie communale. En 1930 il fut nommé Sous-Lieutenant commandant la subdivision des Sapeurs Pompiers de MENNECY. Il donna à ce corps l'élan lui permettant de se moderniser, il l'équipa de sa première moto pompe, il obtint de la Municipalité l'installation des premières bouches d'incendie en remplacement des traditionnelles bouches de lavage, très insuffisantes. Il prit sa retraite des Sapeurs Pompiers en 1954 comme Capitaine Honoraire. Entre temps il fut Administrateur de nombreuses Associations, telle que la Société de Secours Mutuel. Mon père Henri VIOLETTE fut Conseiller Municipal de 1953 à 1957, l'année de son décès.

Je lui succédais à la tête de l'Entreprise de serrurerie. En 1959 Monsieur JUDITH, alors Maire de MENNECY me demanda de faire partie du Conseil Municipal. Ce fût ma première élection, il y en eut cinq en tout. En 1965 je fis partie de l'équipe de Monsieur ROBERT. Premier Conseiller élu sur la liste je bénéficiais de délégations de la part du Maire.

En 1971 je fus élu 2ème Adjoint particulièrement chargé de la Voirie, des travaux et de l'Etat-Civil (j'ai célébré plus de 200 mariages). C'est à partir de cette époque que la Commune prit de l'extension avec la construction du lotissement de la Verville - Villeroy. En mars 1989 je cessais mes activités au sein du Conseil Municipal en raison de mon âge et surtout pour raison de santé.

Je suis marié, mon épouse est originaire d'Hazebrouck. J'ai trois enfants, un fils qui est ingénieur informaticien, une fille qui est Secrétaire de Mairie et mon autre fille qui est inspecteur du trésor. J'ai également deux petits-enfants : Damien et Pierre.

En dehors de mon activité Municipale j'ai fait partie pendant 50 ans de la Société Musicale, j'en ai été le Vice Président, avec Monsieur LOUET, j'ai été le co-fondateur de l'Ecole de Musique, j'en ai été le premier Président jusqu'à sa Municipalisation. Dans ma jeunesse enfant de l'école communale de MENNECY sous la direction de Monsieur NOEL, j'ai également appartenu à la Société de Gymnastique "la Gauloise"

SPORTS

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY, LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ET LE COLLEGE DU PARC DE VILLEROY :

UTILISATION DU GYMNASE DU C.E.S. PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES  
MENNECOISES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le Département de l'ESSONNE met à la disposition de la  
Commune de MENNECY au bénéfice des Associations Sportives Locales, le  
gymnase implanté dans l'enceinte du Collège de Villeroy sis à MENNECY,

VU le projet de convention ci-annexée,

SUR proposition de la Commission des Sports en date du 18 septembre  
1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du  
23 septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la mise à disposition par le Département à la Commune de  
MENNECY au bénéfice des Associations Sportives Locales, le gymnase du  
Collège du Parc de Villeroy, à titre gratuit, à compter du 14 septembre  
1992,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer la présente convention.

VOTE :

POUR : 21 VOIX MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY

+ 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ABSTENTION : 1 VOIX MAJORITE  
(Michelle BLIN)



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE  
29. SEP. 1992  
SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

CONVENTION PORTANT SUR L'UTILISATION  
DE LA SALLE D'ACTIVITES SPORTIVES  
DU COLLEGE "LE PARC DE VILLEROY" SIS A MENNECY

-----ooOoo-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Département de l'Essonne représenté par M. DUGOIN,  
Président du Conseil Général.

ET

- La Commune de MENNECY représentée par Mme SAILLET,  
Maire Adjoint chargé des Sports.

ET

- Le collège LE PARC DE VILLEROY représenté par M. BERTHE,  
Principal.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Département met à la disposition de la commune de MENNECY,  
au bénéfice des associations sportives locales, la salle  
d'activités sportives implantée dans l'enceinte du collège LE  
PARC DE VILLEROY sis à MENNECY.

ARTICLE 2 :

Les associations sportives ont accès à la salle en dehors des  
heures scolaires, suivant un horaire défini en annexe à la  
présente convention. Ces horaires peuvent faire l'objet d'une  
renégociation trimestrielle.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3 :

Lors de l'utilisation de la salle par les associations, toutes les garanties seront prises par la Commune pour interdire l'accès au collège, et en faire respecter le règlement.

A ce titre elle s'engage à assurer le gardiennage de cette salle au même titre que les autres équipements municipaux

ARTICLE 4 :

La commune sera tenue à la remise en état de toutes les dégradations constatées provoquées pendant les horaires de mise à disposition

ARTICLE 5 :

La commune est tenue de s'assurer auprès de la compagnie d'assurance de la ville pour tous risques liés à cette utilisation et notamment la responsabilité civile.

ARTICLE 6 :

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 :

La commune de MENNECY met à la disposition du collège LE PARC DE VILLEROY un agent communal chargé d'assurer le nettoyage et le gardiennage de la salle.  
Cet agent est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MENNECY.

.../...

ARTICLE 8 :

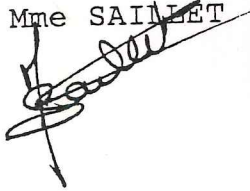
La présente convention est passée pour une durée d'un an, à compter du 1er Septembre 1992.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des parties, deux mois avant la date d'échéance.

Fait à EVRY, le 05 NOV. 1992

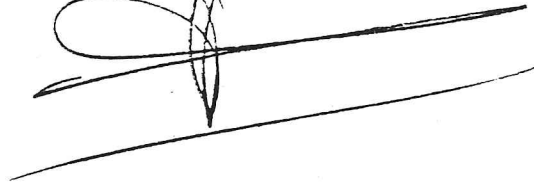
Pour la commune  
de MENNECY,

Mme SAILLET



Pour le Département  
de l'Essonne,

M. DUGOIN



Pour le Collège,

M. BERTHE



ANNEXE

Horaires d'utilisation du gymnase par les associations sportives de MENNECY :

- Lundi )
- Mardi )
- Mercredi ) de 17 h à 23 h
- Jeudi )
- Vendredi )
  
- Samedi )
- Dimanche ) de 8 h 30 à 23 h
  
- Vacances scolaires : de 8 h 30 à 23 h

INTERVENTIONS

**Michelle BLIN :**

La Commune possède un parc important en équipements sportifs, l'utilisation du gymnase du C.E.S n'est pas indispensable. Beaucoup d'efforts sont faits pour les sports, il n'en est pas de même pour la Bibliothèque, c'est la même structure depuis 20 ans et la lecture est aussi indispensable que le sport.

**Xavier DUGOIN :**

C'est une convention temporaire d'un an. Le Parc existant ne suffit pas pour satisfaire les besoins des Associations Sportives, c'est donc une opportunité.

**Hubert DE MESMAY :**

Pourquoi les mercredis, les Associations ne disposent que d'une plage horaire de 17h à 23h ?

**Xavier DUGOIN :**

La logique est simple, la priorité est donnée au C.E.S et à leurs activités péri-scolaires. La Commune utilise l'équipement en dehors des besoins du Collège.

**Marie-France GIBAND :**

Le mercredi il y a des activités péri-scolaires au C.E.S. L'avez-vous évoqué au Conseil d'Administration ?

**Xavier DUGOIN :**

Oui, c'est pourquoi le Hand Ball en sera le principal utilisateur à partir de 17h en semaine. De plus c'est un équipement sportif homologué dans toutes les disciplines.

**André MURON :**

Souhaite une réponse sur trois points :

- 1 - Y aura-t-il embauche ou pas ?
- 2 - La clôture existante est déplorable entre le Parc et le C.E.S....  
Quid ?
- 3 - Sur les horaires, on aurait pu éviter les servitudes de renégociations....



**Xavier DUGOIN :**

Sur le premier point, je précise qu'il n'y aura aucun recrutement par la Commune pour le nettoyage et le gardiennage, mais redéploiement des Agents des Sports qui devront inclure l'équipement dans leur planning de travail.

En ce qui concerne la clôture, les travaux de réfection relèvent de la compétence Départementale. Sa programmation sera inscrite au budget primitif 1993. J'y veillerai.

Enfin sur le dernier point, la renégociation est trimestrielle, pour plus de souplesse aux Associations. C'est du moins la logique qui a prévalu.

**Hubert DE MESMAY :**

La convention est annuelle certes, mais par tacite reconduction.

20 heures arrivée de Monsieur REBUFFAT.

.....  
Je souhaite y apporter un amendement, à savoir un réexamen de la convention par le Conseil Municipal en fin d'année scolaire (juin) et avant la rentrée (septembre).

**Xavier DUGOIN :**

Je m'engage à inscrire la question à l'Ordre du Jour de juin 1993 pour faire le point sur ce dossier.

**Michelle BLIN :**

Le problème de l'entretien de l'équipement m'inquiète au niveau des Agents de Service, il n'est pas possible d'en mettre à la disposition du C.E.S.

**Xavier DUGOIN :**

Le redéploiement des Agents se fait au niveau du Service des Sports. En effet, avec les nouvelles structures à entretenir au niveau communal, les effectifs sont "très serrés" partout.

SPORTS

REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FLUIDES DU GYMNASSE DE LA COMMUNE DE MENNECY ET DU STADE NAUTIQUE DEPARTEMENTAL.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les installations communes (gaz, énergie électrique et eau) entre le Gymnase Communal de MENNECY et du Stade Nautique Départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir le mode de calcul et la prise en charge par la Commune de MENNECY et le DEPARTEMENT, les dépenses de fluides afférents au Gymnase et au Stade Nautique Départemental,

VU la convention ci-annexée,

SUR proposition de la Commission des sports en date du 18 septembre 1992

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 septembre 1992,

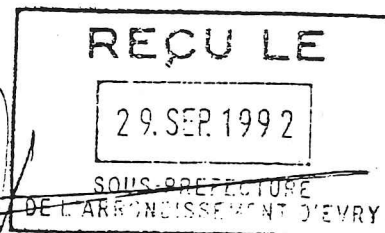
APRES DELIBERATION,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre la Commune de MENNECY et le Département de L'ESSONNE pour la prise en charges des dépenses de fluides afférent aux structures précitées avec effet au 1er janvier 1992,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer la présente convention,

DIT que les dépenses inhérentes seront inscrites au Budget Primitif 1992 chapitre 932-24-634.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

Division de l'Administration  
Générale

Faire suivre par :

CONVENTION DE REPARTITION ET DE PRISE EN CHARGE  
DES FLUIDES DU GYMNASE DE LA COMMUNE DE MENNECY  
ET DU STADE NAUTIQUE DEPARTEMENTAL

— oOo —

Entre les soussignés :

- Monsieur Xavier DUGOIN, Président du Conseil  
Général de l'Essonne, agissant au nom et pour le  
compte du Département en vertu d'une délibération de  
la Commission Permanente du Conseil Général du

D'UNE PART,

ET,

- Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire de  
MENNECY, agissant au nom et pour le compte de la  
Commune en vertu d'une délibération du Conseil  
Municipal du 28 Décembre 1990

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

.../...

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge par la commune de MENNECY et le Département des dépenses de fluides afférentes au Gymnase et au Stade Nautique Départemental.

ARTICLE DEUX : MODE DE CALCUL DES CHARGES

Les charges seront calculées sur la base des consommations ci-dessous définies :

- fourniture de gaz
- fourniture d'énergie électrique
- fourniture d'eau.

ARTICLE TROIS : REPARTITION DES CHARGES

La répartition des charges entre la Commune et le Département se fera sur la base des pourcentages sous-énoncés, calculés à partir des consommations constatées ou estimées, conformément au tableau ci-annexé.

Gaz :            93 % à la charge du Département  
                  7 % à la charge de la Commune

Electricité : 78 % à la charge du Département  
                  22 % à la charge de la Commune

Eau :            93 % à la charge du Département  
                  7 % à la charge de la Commune

ARTICLE QUATRE : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département réglera la totalité des factures afférentes aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau relatives à l'année  $n$ , et fera l'appel de fonds auprès de la commune en janvier ( $n + 1$ ).

La commune s'engage à honorer les titres de

ARTICLE CINQ : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention conclue pour une durée de un an, prendra effet à compter, rétroactivement, du 1er janvier 1992. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois.

Fait à MENNECY, le 1er OCTOBRE 1992

Le Député Maire  
de MENNECY

Le Président du Conseil  
Général de l'Essonne

A N N E X E

REPARTITION DES CHARGES

FOURNITURES	STADE NAUTIQUE + GYMNASE	GYMNASE DE MENNECY		STADE NAUTIQUE DEPARTEMENTAL	
	Consommations estimées 1992	Consommations réelles 1991	%	Consommations estimées 1992	%
EAU	28 000 m <sup>3</sup>	1 982 m <sup>3</sup>	7 %	26 018 m <sup>3</sup>	93 %
GAZ	318 176 m <sup>3</sup>	22 330 m <sup>3</sup>	7 %	295 846 m <sup>3</sup>	93 %
ELECTRICITE	1 546 916 KW	344 338 KW	22 %	1 202 578 KW	78 %

INTERVENTIONS

**Bernard BOULEY :**

La chaufferie au gaz est commune à la Piscine Départementale et au gymnase. Des études ont été entreprises sur les débits, ce qui permet d'affiner le plus réellement possible les ratios. Il en a été de même pour l'électricité.

**André MURON :**

Dans le cadre de la maîtrise d'énergie qui tend à l'individualisation des compteurs, qu'est-il possible de faire ?

**Bernard BOULEY :**

Des compteurs individuels seraient envisageables, mais sur ce site, cela me paraît difficile. Il y a trop d'espaces communs. Des compteurs individuels ne seraient pas assez fiables sur ce genre de structures.

---

STATUT DES ENTRAINEURS SPORTIFS AU 1er OCTOBRE 1992  
Rapporteur : Claude GARRO

Les Entraîneurs sportifs sont actuellement rémunérés sur le Budget Communal (chapitre 945).

Du fait de la parution de la filière sportive et son application au 1er octobre 1992, il a fallu reconsidérer la situation des Entraîneurs Sportifs de la Commune et distinguer les diplômés et les non diplômés. De ce fait, les salaires (+charges) des Entraîneurs Sportifs seront versés sous forme de subventions et la régularisation budgétaire interviendra au Budget Supplémentaire 1992 (avec en annexe, le listing des Associations concernées et le montant de la subvention du 1er octobre au 31 décembre 1992).

Maintenir le système actuel, c'est-à-dire le paiement sur le chapitre 945 /article du Budget Commune, aurait obligé la Municipalité à titulariser tous les Entraîneurs Sportifs, ce qui n'est pas possible.

D'où cette décision soumise au vote du Conseil Municipal.

---



SPORTS

ANIMATEURS SPORTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les décrets n° 92-363 à n° 92-368 du 1er avril 1992 (J.O. du 3 avril 1992) portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emplois,

CONSIDERANT que tous les Animateurs Sportifs non titulaires sont rémunérés par vacation horaire 110,00 francs (diplômés, non diplômés),

CONSIDERANT que depuis la parution de la Filière Sportive, il convient de rémunérer les Animateurs Sportifs ainsi qu'il suit :

. Sans diplômes	50,00 frs
. Brevet Fédéral 1er degré	75,00 frs
. Brevet Fédéral 2ème degré	85,00 frs
. Brevet Fédéral 3ème degré	95,00 frs
. B.E.E.S. 1er degré	110,00 frs
. B.E.E.S. 2ème degré	120,00 frs

SUR proposition de la Commission des Sports en date du 18 septembre 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances,

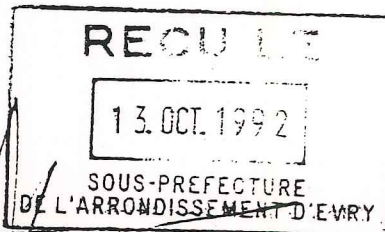
APRES DELIBERATION,

DECIDE à compter du 1er octobre 1992 de verser annuellement à chaque Association Sportive le montant du salaire des Animateurs,

EXIGE à chaque demande de subvention le listing des Animateurs, copies des diplômes et le bilan d'activité de l'Association,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget supplémentaire 1992, chapitre 945-657 - liste sera annexée au document budgétaire.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Kavier DUGOIN  
Député Maire.

INTERVENTIONS

Jean-Marie BONNEAU :  
Cela implique une grande rigueur au Service des Sports pour le respect de cette réglementation.  
J'ai voté POUR cette mesure en Commission des Sports.

Xavier DUGOIN :  
Ce système est clair et transparent.

Paul GUILLAUMET :  
Madame SAILLET devra demander les diplômes des animateurs sportifs.

Gilbert FRANCO :  
Dans la situation actuelle, la responsabilité de la Commune, au niveau Responsabilité Civile, est mise en cause.  
Ce système clarifie les choses, chaque Association deviendra employeur et responsable.

---

SYNDICAT DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

STATUTS DU SIAFDOM ET ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE A CE SYNDICAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour l'aménagement et le fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères dans la région de Juvisy, en date du 15 juillet 1992 relative à l'adoption de nouveaux statuts,

VU la délibération du Comité Syndical du même jour relative à l'adhésion de nouvelles Communes,

APRES DELIBERATION,

DONNE son avis favorable :

- à l'adoption par le SIAFDOM des statuts annexés à la présente délibération,
- à l'adhésion de la Commune de MENNECY au syndicat, sous la condition suspensive de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire susvisée,

DESIGNE pour la représenter au Comité Syndical, Monsieur Pierre TELLIER en qualité de Délégué Titulaire et Monsieur Xavier DUGOIN en qualité de Délégué Suppléant.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



## SYNDICAT DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

### PROJET DE STATUTS

#### ARTICLE 1er - *Composition du Syndicat - Dénomination* -

En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de :

*(liste des communes adhérentes)*

un syndicat qui prend la dénomination de

Ce syndicat est régi d'une part, par le chapitre III du titre VI du livre 1er et le chapitre I du titre V du livre II du Code des Communes, et d'autre part, par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - *Objet* -

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilables.

#### ARTICLE 3 - *Siège* -

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de

#### ARTICLE 4 - *Durée* -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.  
Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 163-18 du code des communes.

#### ARTICLE 5 - *Adhésion* -

Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres du syndicat, pour être soumise aux conseils municipaux.

La décision d'admission est prise par le Préfet et ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'oppose à l'admission.

#### ARTICLE 6 - Retrait -

En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du Code des Communes, une commune membre ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du Code des Communes. Le comité syndical fixe en accord avec le Conseil Municipal les conditions auxquelles s'opère le retrait. Toutefois, le tiers des conseils municipaux des communes composant le syndicat peut s'opposer au retrait. La décision de retrait est prise par le Préfet.

Lorsqu'une commune est admise à se retirer du syndicat, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

#### ARTICLE 7 - Comité syndical -

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par le conseil municipal.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant ; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables pour les conseils municipaux.

#### ARTICLE 8 - Bureau -

Le Bureau est composé d'un Président, de \*\* vice-présidents et de \*\* membres délégués élus par et parmi les membres du comité à la majorité absolue. Si après deux tours

de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat en justice.

#### ARTICLE 9 - Dispositions financières -

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat, prévue au 1° de l'article mentionné à l'alinéa précédent, sera calculée au prorata du nombre des rôles des taxes d'habitation de chacune des communes membres.

#### ARTICLE 10 - Receveur -

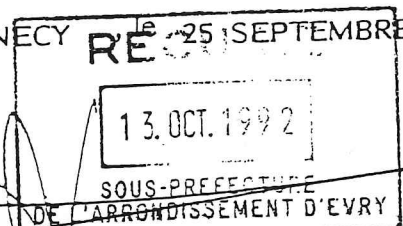
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable du Trésor qui sera désigné dans l'arrêté de création du syndicat.

#### ARTICLE 11 -

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code des Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Fait à MENNÉCY le 25 SEPTEMBRE 1992



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, la réalisation des travaux à effectuer à la M.A.L.C. pour son agrandissement (2 salles)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer une appellation sur proposition de Monsieur le Maire pour commémorer les 200 Ans de la République

VU, l'avis favorable de la Commission Scolaire du 16 Septembre 1992,

APRES DELIBERATION

DECIDE l'appellation des 2 salles de réunions de la Rue de l'Arcade

E S P A C E M A R I A N N E

Marianne 1  
et  
Marianne 2

VOTE :  
POUR : 23 VOIX MAJORITE  
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
CONTRE : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

119

DIVERS



PERSONNEL COMMUNAL

CREATION DE POSTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Statut du Personnel Communal,

CONSIDERANT l'ouverture de la Crèche Municipale de 40 berceaux le 1er Octobre 1992,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création des postes nécessaires à la nomination du Personnel de cette structure,

APRES DELIBERATION,

CREE, à compter du 1er OCTOBRE 1992 :


- 1 Poste d'EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS
- 4 Postes d'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

à compter du 1er Novembre 1992 :

- 2 Postes d'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

DIT que les dépenses inhérentes sont inscrites au BUDGET PRIMITIF 1992 - Chapitre 931 - ARTICLES 611 - 618.

VOTE :  
 POUR : 23 VOIX MAJORITE  
       + 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
 CONTRE : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN.  
 Député Maire

REÇU LE  
 29. SEP. 1992  
 SOUS-PREFECTURE  
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Ces postes ont été chiffrés dans l'étude au Budget Primitif 1992.

FINANCES.

AVANCE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE L'ESPACE CULTUREL DE MENNECY.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT le versement de la subvention Départementale à l'Association de l'Espace Culturel de MENNECY au 15 novembre 1992 et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de cette structure,

SUR PROPOSITION DE LA Commission des Finances en date du 23 septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE une avance de soixante mille francs (60 000 frs) par la Commune à l'Association de l'Espace Culturel de MENNECY,

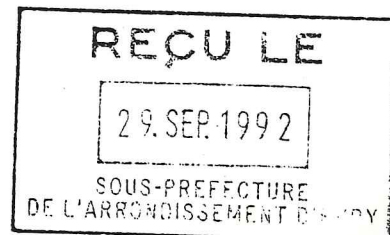
DIT que l'Association de l'Espace Culturel remboursera la Commune dès l'encaissement de la subvention Départementale (par chèque bancaire sur l'Association),

DIT que la régularisation interviendra au budget supplémentaire 1992 - chapitre 945-280-657 (dépenses) et 945-280-7373 (remboursement de l'avance).

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



Service VOIRIE

ALIENATION DE MATERIEL (Balayeuse - Tondeuse)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que la BALAYEUSE-RAMASSEUSE type B. 72 CONCORDE (N° 101.664) achetée en 1974 et la TONDEUSE GABY TS 50 achetée en 1979 sont hors d'usage, et seront reprises par les Etablissements CHOUFFOT - 72, rue du Général de Gaulle à BALLANCOURT 91610 - sur l'acquisition de pièces détachées en ce qui concerne la balayeuse et sur l'acquisition d'une tondeuse NIAGARA en ce qui concerne la tondeuse GABY,


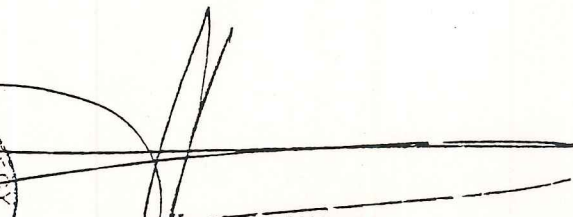
VU le Budget Primitif 1992,

SUR proposition de la Commission VOIRIE-TRAVAUX du 17 septembre 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la reprise d'une BALAYEUSE-RAMASSEUSE type B. 72 CONCORDE (N° 101.664) à titre onéreux, soit 1 500 Frs qui viendront en déduction d'une facture de pièces détachées, et la reprise d'une TONDEUSE GABY TS 50 à titre onéreux, soit une remise de 10 % sur l'achat d'une TONDEUSE NIAGARA (matériel neuf), par les Etablissements CHOUFFOT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

   
Xavier DUGOIN,  
Député Maire

REÇU LE  
29 SEP 1992  
SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

CLASSES TRANSPLANTEES - PARTICIPATION DES FAMILLES  
Rapporteur : Jean-Claude GILLES

Le Conseil Municipal avait approuvé une délibération de principe en 1991, sur 70 % à charge de la Commune lors des classes transplantées et 30 % de participation des familles.

Or à l'examen en Commission Scolaire des participations familiales, elles s'avèrent trop élevées par rapport à 1991.

Ce dossier a été examiné au Bureau Municipal du 21 septembre 1992 et la part à la charge de la Commune ramenée à 40 % .

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : PARTICIPATION DES FAMILLES - CLASSES DE NEIGE - DE DECOUVERTES  
SESSION 92-93.

LE CONSEIL,

VU, la délibération du 27 Juin 1991 concernant les participations des familles aux classes de découvertes, neige, mer.

CONSIDERANT, qu'il convient de revaloriser ces participations,

VU, l'avis favorable de la Commission scolaire du 16 SEPTEMBRE 1992,

VU, l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION

FIXE, les participations par jour des familles pour les enfants de MENNECY, comme suit :

EN DESSOUS DE 1 166F.....	55 F
DE 1 166F à 2 500F.....	80 F
DE 2 500F à 3 800F.....	110 F
DE 3 800F à 4 400F.....	150 F
DE 4 400F à 5 800F.....	170 F
DE 5 800F à 7 666F.....	180 F
PLUS DE 7 666F.....	220 F

FIXE, les participations à 220 F par jour pour les enfant habitant les communes exterieures.

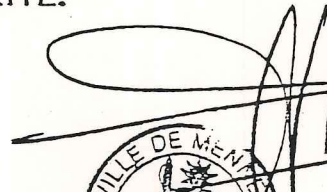

DIT, que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 1993 chapitre 944-4, article 700-9.

ADOpte A LA MAJORITE.

**REÇU LE**

29. SEP 1992

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Xavier DUGOIN  
Député Maire.

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : PARTICIPATION DES FAMILLES - VACANCES DE NEIGE - SESSION 92-93

LE CONSEIL,

VU, la délibération du 21 Novembre 1991 concernant les participations des familles relatives aux vacances de neige.

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces participations,

VU, l'avis favorable de la commission scolaire du 16 Septembre 1992,

VU, l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION,

FIXE, les participations par séjour des familles pour les enfants de MENNECY, comme suit :

EN DESSOUS DE 1 166 F.....	600 F
DE 1 166 F à 2 500 F.....	1 600 F
DE 2 500 F à 3 800 F.....	2 100 F
DE 3 800 F à 4 400 F.....	2 200 F
DE 4 400 F à 5 800 F.....	2 300 F
DE 5 800 F à 7 666 F.....	2 400 F
PLUS DE 7 666 F.....	2 600 F

FIXE, les participations à 2 600 F par séjour pour les enfants habitant les communes extérieures.

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 1993 - Chapitre 944-24 - Article 709-9.

ADOpte A LA MAJORITE



RECUSÉ

29 SEP 1992

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Xavier DUGOIN  
Député-Maire.

INTERVENTIONS

**Marie-France GIBAND**

:Je pensais qu'après le rejet du dossier par la Commission Scolaire, il serait soumis avec d'autres propositions à cette même Commission.

**Xavier DUGOIN** : Le Conseil Municipal est souverain. La séance plénière peut voter sur ce dossier. De plus, il est urgent de délibérer ce soir, la décision de la Commune devant intervenir au 1er octobre 1992.

**Marie-France GIBAND** :

POur les vacances d'enneigement, ce n'est pas obligatoire. En ce qui concerne la gratuité, pour les classes de neige, cela fait une participation de 1 155 frs et pour les vacances de 600 frs.

**Michelle BLIN** :

La durée du séjour n'est pas la même. Pour les vacances c'est 7 jours, pour les classes de neige, 21 jours. De plus les parents savent que la Commune accorde des délais de paiement en trois voire même en quatre paiements échelonnés.

**Xavier DUGOIN** :

Le CCAS peut examiner les dossiers des familles en difficulté.

**Jean-Claude GILLES** :

Les classes transplantées coûtent cher à la Collectivité. Pour 1992/1993 les réservations sont faites. Il faudra poser le problème de fond l'année prochaine : avons-nous oui ou non les moyens ?

---

PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX (TERRAIN AS ECO)

CONVENTION COMMUNE DE MENNECY/SEMESSONNE.

Rapporteur : Xavier DUGOIN

Le Conseil Municipal avait délibéré le 25 avril 1991 sur l'utilité publique en vue d'acquérir le terrain AS ECO, pour l'implantation d'un programme de logements sociaux, pavillons, maisons de Ville.

Le 28 juillet 1992, le Préfet de l'ESSONNE m'informait, que par arrêté Préfectoral, il avait déclaré d'utilité publique l'acquisition du terrain nécessaire à l'implantation d'un programme de logements sociaux, ce qui a pour effet pour la Commune de traiter à l'amiable les acquisitions pour lesquelles les propriétaires ont consenti des promesses de vente (sur base estimative des Domaines). A défaut d'accord amiable, l'expropriation pourra être poursuivie.

J'ai chargé la SEMESSONNE de procéder aux études de faisabilité de ce projet d'aménagement du terrain. La SEMESSONNE sera porteur du projet, c'est l'objet de la convention qui est soumise au vote ce soir.

Ce projet comporte 120 logements dont 1/3 attribués par la Commune (39) et les autres sur les contingents, Départemental, Patronal... Mais il sera possible de négocier avec le Préfet ce qui portera l'affectation par la Commune entre 40 et 50 %. Du point de vue architectural, les immeubles seront du type R + 2.

CALENDRIER

- Etude de faisabilité (septembre 1992) - cette étude est gratuite. elle sera prise en compte dans le bilan global de l'opération.
- Fin des études - dépôt du P.C. (décembre 1992)
- Appel d'Offres : janvier 1993
- Vente des terrains : avril 1993
- Délais de constructions (plusieurs tranches)  
. la 1ère en 1993
- Fin opérations : septembre 1994

Ce programme sera intéressant au niveau des Groupes Scolaires, puisque les enfants seront scolarisés à la Jeannotte et nous pourrons demander une ouverture de classe en septembre 1994.

OBSERVATIONS

Hubert DE MESMAY : Il faudra une priorité d'attribution aux familles Françaises.

Xavier DUGOIN : Je prends acte au procès-verbal.



OBJET : CONVENTION POUR ETUDE DE FAISABILITE D'UNE OPERATION  
IMMOBILIERE SUR LE TERRAIN SAIGE AU BUISSON HOUDART

Le Conseil Municipal,

VU le souhait de la Commune de permettre une opération de logements sur le terrain appartenant à la Société SAIGE situé au Lieu-dit Le Buisson Houdart, et construits par l'Office Départemental d'H.L.M (30 logements environ) et l'OCIL 91 (90 logements environ),

VU le P.O.S mis en révision le 26 Septembre 91 et son application anticipée n° 1 approuvée par délibération du 27 Février 1992 confirmant le zonage NAUE et portant le COS de 0,40 à 0,60 sur la parcelle concernée,

VU la nécessité de réaliser les études de faisabilité de ce projet et d'aménagement du terrain, ainsi que la possibilité de choisir la SEMESSONNE pour les effectuer,

VU le projet de convention présenté par SEMESSONNE qui fixe également le principe du traité de concession ultérieur à passer entre celle-ci et la Commune si l'étude de faisabilité conduit à des conclusions positives.

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Travaux en date du 17 Septembre 1991,



APRES DELIBERATION,

ACCEPTE de confier à la SEMESSONNE les études de faisabilité et d'aménagement des terrains dits "Du Buisson Houdart" permettant de mettre au point un projet de plan de masse et d'établir les conditions techniques et financières de l'aménagement.

APPROUVE la convention qui en résulte, en ses termes et conditions, jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tout autre document nécessaire à la poursuite de ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE,

   
Xavier DUGOIN,  
Député-Maire.

REÇU LE  
29. SEP. 1992  
SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

COMMUNE DE  
MENNECY

SEMESSONNE

CONVENTION POUR LES ETUDES  
DE FAISABILITE DE  
L'AMENAGEMENT DE LA ZONE  
DU BUISSON HOUDARD

---



Entre les soussignés :

- la commune de MENNECY représentée par M. DUGOIN, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 1992 et désignée dans ce qui suit par "la commune"

d'une part,

et :

- la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne, société anonyme au capital de 4 000 000 F, domiciliée 3 Impasse Alexis Trinquet - 91030 EVRY CEDEX et dont le siège social est à l'hôtel du Département, Boulevard de France - 91012 EVRY, inscrite au registre du commerce et des sociétés de l'Essonne sous le n° B 353 517 477, représentée par M. Claude FABRET, directeur général, et désignée dans ce qui suit par la "SEMESSONNE"

d'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le plan d'occupation des sols de la commune de MENNECY approuvé le 11 juillet 1991 a défini une zone d'urbanisation classée en NAUE au BUISSON HOUDARD.

La commune de MENNECY souhaite que les terrains inclus dans cette zone et qui sont la propriété de la société SAIGE soient aménagés pour accueillir des logements, construits par l'Office Départemental d'HLM (30 logements environ) et l'OCIL 91 (90 logements environ). Cet aménagement sera réalisé par la SEMESSONNE.

Cependant, ces parcelles, d'une contenance totale de 15 855 m<sup>2</sup>, sont actuellement occupées par un supermarché hors d'activité. Il est nécessaire de procéder à la démolition des superstructures et infrastructures existantes avant de l'aménager.

Ces travaux pèseront sur le prix du foncier dont le coût a été estimé à 5 MF environ par le service des Domaines.

Pour s'assurer de la faisabilité de l'opération, une étude est donc nécessaire pour mettre au point un projet de plan masse et établir les conditions techniques et financières de l'aménagement.

Tel est l'objet de la présente convention qui fixe également les principes du traité de concession ultérieur à passer entre la commune de MENNECY et la SEMESSONNE, si l'étude de faisabilité conduit à des conclusions positives.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de MENNECY demande à la SEMESSONNE, qui accepte, de lui fournir les études de faisabilité de l'aménagement des terrains dits du BUISSON HOUDARD.

La SEMESSONNE est également chargée de négocier le prix d'achat des terrains et de signer une promesse de vente selon les modalités fixées ci-après.

Si, sur la base des résultats des études de faisabilité, la décision de réalisation de l'opération est effectivement prise, cette réalisation se fera dans des conditions dont les principes sont fixés ci-dessous.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Les études porteront sur le périmètre figurant en annexe à la présente convention.

L'aménagement sera conçu pour permettre l'accueil de deux programmes de logements :

- l'un sous maîtrise d'ouvrage de l'OPDHLM de l'Essonne et comprenant 30 logements environ,
- l'autre sous maîtrise d'ouvrage de l'OCIL 91 et comprenant 90 logements environ.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ETUDES DE FAISABILITE

La SEMESSONNE passera une convention avec l'OPDHLM et une convention avec l'OCIL 91 pour que soient réalisés de manière concertée :

- l'esquisse du programme de l'OPDHLM, sous maîtrise d'ouvrage de ce dernier,
- l'esquisse du programme de l'OCIL 91, sous maîtrise d'ouvrage de ce dernier,
- l'esquisse de l'aménagement des terrains, assortie d'un premier bilan financier prévisionnel de cet aménagement, sous maîtrise d'ouvrage de la SEMESSONNE.

La conception globale de l'ensemble doit conduire à la meilleure qualité possible de l'opération à des coûts optimisés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les études de faisabilité de l'opération et les négociations relatives à l'achat des terrains seront réalisées sans participation financière de la commune.

La SEMESSONNE fera son affaire de ce financement à travers des conventions à passer avec l'OPDHLM et l'OCIL 91.

La SEMESSONNE ne sera pas indemnisée de sa propre participation aux études de faisabilité s'il est décidé de ne pas réaliser l'opération au terme de ces études.

Si l'opération est réalisée, la SEMESSONNE recevra les honoraires correspondants dans le cadre du traité de concession.

ARTICLE 5 : DELAIS

Les études de faisabilité seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : SUITE A DONNER AUX ETUDES DE FAISABILITE

Au vu des résultats de l'étude de faisabilité, la commune de MENNECY, l'OPDHLM, l'OCIL 91 et la SEMESSONNE décideront de réaliser ou pas l'opération.

Dans l'affirmative, la commune signera avec la SEMESSONNE un traité de concession.

ARTICLE 7 : PRINCIPES DU TRAITE DE CONCESSION

Au delà des clauses réglementaires et traditionnelles qui figureront dans ce traité, la commune et la SEMESSONNE déclarent être d'accord sur les principes suivants :

- les terrains viabilisés seront vendus à l'OPDHLM et à l'OCIL 91 à des prix permettant d'équilibrer strictement l'ensemble des charges de toutes natures, telles qu'elles auront été évaluées lors des études de faisabilité, y compris une somme à valoir pour imprévus de 15 % du montant de ces charges, acquisitions foncières non comprises,

- si le coût réel de l'aménagement dépasse l'estimation ci-dessus, la commune en garantit le financement à la SEMESSONNE, conformément à l'article 4 de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales et sous réserve des accords qui auront pu être passés avec l'OPDHLM et l'OCIL 91 pour leur participation à la prise en charge de ce dépassement éventuel,
- si la somme à valoir de 15 % n'est pas entièrement consommée, le reliquat sera au bénéfice de l'OPDHLM et de l'OCIL 91 (réduction du prix des charges foncières),
- la rémunération de la SEMESSONNE, y compris ses honoraires correspondant aux études de faisabilité, sera calculée par l'application du taux de 5 % à l'ensemble des charges (acquisitions foncières, études soustraitées, travaux, dépenses diverses) à l'exclusion de cette rémunération et de la somme à valoir de 15 % ; elle sera forfaitaire et non révisable sauf modification de programme après qu'elle aura été fixée,
- la commune de MENNECY apportera sa garantie aux emprunts que la SEMESSONNE sera amenée à contracter pour la réalisation de cette opération.

#### ARTICLE 8 : ACQUISITIONS FONCIERES

La SEMESSONNE est chargée de négocier le prix des terrains d'assiette de l'opération.

Elle soumettra à la commune un projet de promesse de vente qui comportera notamment deux clauses suspensives concernant :

- l'obtention des permis de construire,
- l'attribution du financement PLA pour la construction des logements sociaux.

Après accord de la commune, la SEMESSONNE signera la promesse de vente dans le cadre du traité de concession.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE


La commune s'engage à :

- délivrer les permis de construire dans les meilleurs délais possibles, sous réserve de la régularité des projets au regard des documents d'urbanisme,
- d'une manière générale, faciliter les procédures et l'aboutissement rapide de l'opération.

Pour la commune de MENNECY

 Le Maire 

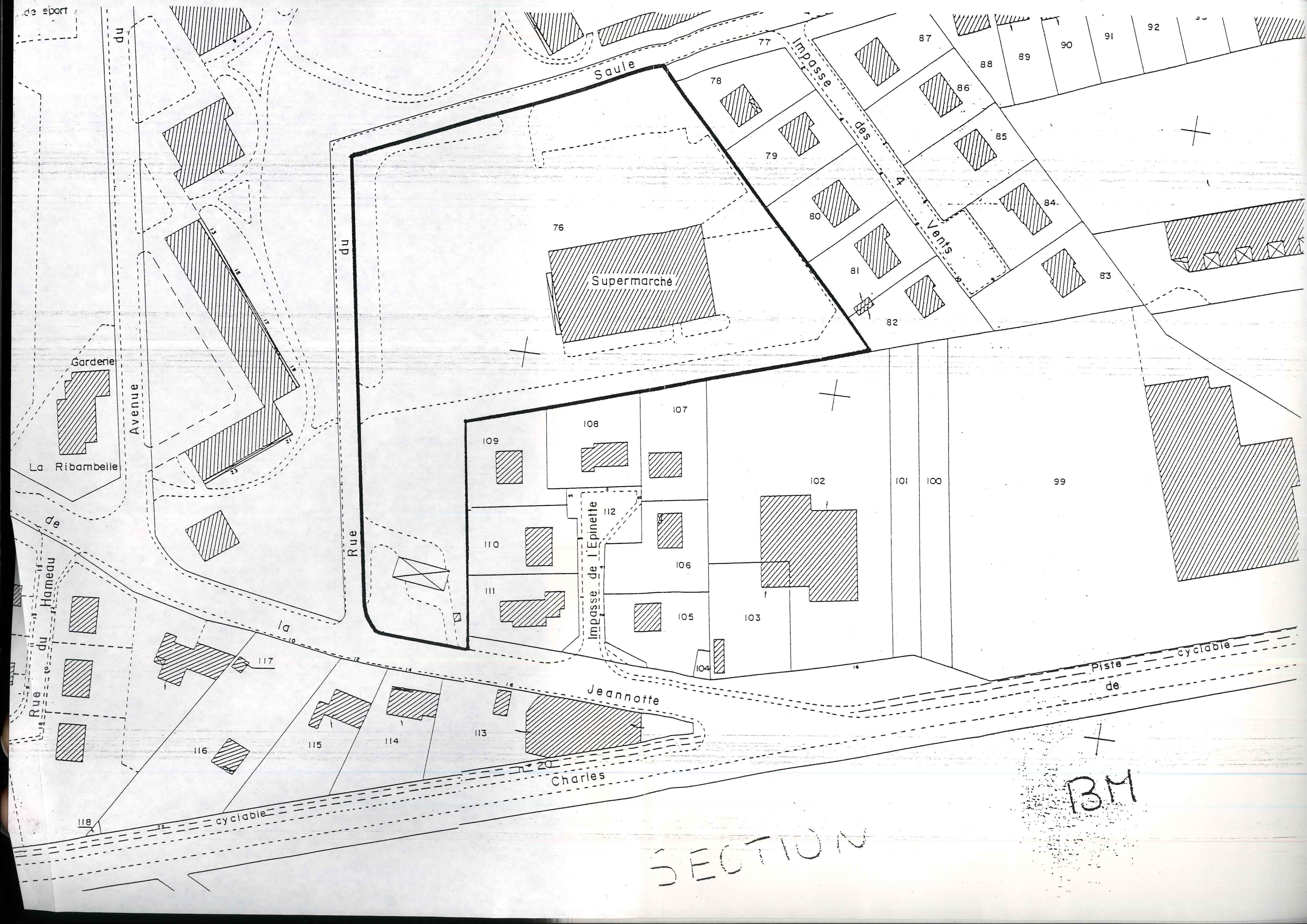
Pour la SEMESSONNE

  
Le Directeur Général

C. FABRET

8 OCT. 1992





SECTION

BM



CONTRAT EMPRUNT

COMMUNE DE MENNECY/AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un emprunt de sept cent vingt mille francs (720 000 frs) pour financer le programme de restructuration du réseau Centre Ville (1ère tranche),

VU le document budgétaire du budget primitif 1992,

CONSIDERANT que ce programme est lié à la subvention de l'Agence de l'EAU SEINE-NORMANDIE allouée à la Commune, soit un million quatre cent quarante mille francs (1 440 000 frs),

SUR proposition de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Monsieur le Député Maire est autorisé à réaliser auprès de l'Agence de l'EAU SEINE-NORMANDIE, dont le siège est 51, rue Salvador Allendé - 92027 - NANTERRE CEDEX - un emprunt de sept cent vingt mille francs (720 000 frs) pour financer le programme de restructuration du réseau du Centre Ville (1ère tranche) prévu au budget primitif 1992,

ARTICLE 2 : l'emprunt sera réalisé aux conditions suivantes :  
Taux de 5 % sur 11 ans - 1ère annuité différée d'un an,

ARTICLE 3 : La Commune de MENNECY s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement des annuités,

ARTICLE 4 : Monsieur le Député Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

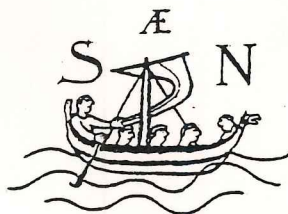


Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE

29. SEP. 1992

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

Etablissement Public de l'Etat  
Loi du 16 décembre 1964  
Décret du 14 septembre 1966

51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex

Téléphone : (1) 47 76 44 24  
Télex : AFBSN 613055F  
Télécopieur : (1) 49 01 95 80.

- 67 -

## CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

ENTRE

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

"l'Attributaire" indiqué à l'article 2 du titre II, des "conditions particulières", d'autre part, ont convenu et arrêté ce qui suit :



1991

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet de la convention

L'Agence attribue à la personne physique ou morale désignée à l'article 2 du Titre "conditions particulières", une aide financière pour lui permettre de mener à bien les études, ouvrages et travaux décrits à l'article 3 du Titre II "conditions particulières".

La présente convention définit les conditions de la participation de l'Agence.

#### Article 2 - Textes généraux

La participation de l'Agence au financement, objet de la présente convention, se fait en application :

- des conditions d'attribution des aides figurant au programme d'intervention 1992-1996 de l'Agence adopté par son conseil d'administration (délibération n°91-12 du 4 juin 1991)

- du budget de l'Agence pour l'année en cours,

- de la délibération n°91-29 du conseil d'administration du 5 novembre 1991 approuvant la convention type.

#### Article 3 - Montant du concours financier

Le concours financier de l'Agence peut être accordé sous forme:

- . de subvention
- . de prêt avec ou sans intérêts

- sauf dispositions particulières stipulées au Titre II "conditions particulières", les prêts avec intérêts sont remboursables en 10 annuités après un différé d'un an. Le taux d'intérêts est égal à la moitié du taux pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignation pour les prêts qu'elle consent aux collectivités locales,

- sauf dispositions contraires stipulées au Titre II "conditions particulières", les prêts sans intérêts sont remboursables en 5 annuités. Ils supportent des frais de dossier égaux à 0,5% par an du capital avec la dernière annuité.

Une décision du directeur de l'Agence, prise sur avis conforme des commissions du conseil d'administration compétentes en matières d'attribution des aides, précise:

- le montant maximal des ouvrages et travaux pris en considération,

- la part du coût des ouvrages susceptibles de recevoir une aide financière de l'Agence,

- la forme et le montant du concours financier de l'Agence.

Ces éléments sont précisés à l'article 4 du Titre II "conditions particulières".

Le montant de l'aide sera calculé par application des taux de la subvention ou du prêt au montant des travaux réellement exécutés, dans la limite des sommes maximales figurant au Titre II "conditions particulières".

#### Article 4 - Affichage

Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, et s'il s'agit de travaux, il installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus, un panneau facilement lisible où apparaîtront :

- sa raison sociale,

- la nature des travaux en cours,

- la mention "ces travaux sont financés avec le concours des redevances versées à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie".

#### Article 5 - Limites de validité de la convention

La convention entre en vigueur dès sa signature par le directeur de l'Agence mais devient caduque si les travaux n'ont pas commencé deux années après la date de cette signature.

Elle est par ailleurs soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### Article 6 - Participation de l'Agence aux décisions

L'Agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux objets de la présente convention. Au cas où le marché principal serait négocié, l'Agence sera consultée au moment de son élaboration.

#### Article 7 - Maître d'oeuvre

Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, il désignera à l'Agence le maître d'oeuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires.

#### Article 8 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'oeuvre :

- elle pourra visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux objets de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement le maître d'ouvrage,

- elle pourra, en fin de travaux, exécuter directement ou par un organisme de son choix, tous contrôles qu'elle jugera utiles; afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

#### Article 9 - Délai d'exécution

L'attributaire s'engage à ce que les ouvrages et travaux soient achevés dans un délai indiqué à l'article 5 du Titre II "conditions particulières". Ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### Article 10 - Mise en service et exploitation

L'Attributaire s'engage à ce que les ouvrages soient mis en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques de la présente convention et de ses annexes.

L'Attributaire s'engage par ailleurs à ce que :

- soient entretenus et exploités, après réception, les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans conformément aux règles de l'art,

- soit facilitée à tout moment l'information de l'Agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, soient indiquées les raisons d'un fonctionnement défectueux.

#### Article 11 - Dispositifs de mesure

Sauf impossibilité technique dont il devra apporter la preuve, l'Attributaire s'engage à ce que soient mis en place, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de lutte contre la pollution, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons.

Les dispositifs d'évaluation des débits devront être d'un type agréé par l'Agence.

#### Article 12 - Respect des engagements

Au cas où les engagements visés aux articles 9, 10 et 11 ne seraient pas respectés, l'Agence pourra, sans préjudice de non versement du solde des aides prévues, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle.

#### Article 13 - Efficacité des ouvrages

Pour les ouvrages objets de la présente convention, l'Attributaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 et 6 du Titre II "conditions particulières".

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées au moins à 80%, l'Agence pourra réduire le montant de la subvention au prorata de l'écart constaté.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 14 - Dette vis-à-vis de l'Agence

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence au bénéfice de l'Attributaire s'il n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'Agence et notamment de ses redevances.

Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et le concours financier de l'Agence.

#### Article 15 - Modalités de versement de la subvention de l'Agence

Le montant maximal de la subvention sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre projet.

. Si la subvention est égale ou supérieure à 2.000.000 F

- le complément d'aide sera versé :

. dans la limite de 90% de ce complément au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention à 90% du montant des factures ou décomptes de travaux présentés,

. Si la subvention est inférieure à 2.000.000 F mais égale ou supérieure à 300.000 F

- le complément d'aide sera versé :

. dans la limite de 20% de ce complément à la passation des principales commandes,

. dans la limite de 70% de ce complément au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux de subvention à 70% du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 300.000 F

- le complément d'aide sera versé :

. sous la forme d'un acompte de 80% de ce montant, au démarrage des travaux, dès réception par l'Agence du marché principal ou des commandes principales. Dans le cas où le montant total de travaux figurant dans ces documents serait inférieur au montant retenu, le 1<sup>er</sup> acompte sera limité à 80% de la subvention calculée par application du taux d'aide aux montants figurant dans ces documents.

**. Dans chacun des cas :**

. le solde sera versé à la fin des travaux. Son montant sera calculé par application du taux d'aide au total des factures présentées, le résultat étant diminué des sommes déjà versées,

. ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle par l'Agence des contrôles prévus à l'article 8.

. dans le cas où la subvention est égale ou supérieure à 300.000 F, l'Agence pourra, pour certaines opérations, consentir à l'Attributaire, un premier acompte de 50% au moment de l'engagement de l'opération.

Le reliquat de la subvention sera alors payé dès que le montant total des factures ou décomptes présentés excèdera 50% des engagements de l'Attributaire, par application de 90% du taux d'aide à ce montant, diminué du premier acompte.

Si elle est appliquée, cette mesure sera précisée à l'article 6 du Titre II "conditions particulières".

**Article 16 - Modalités de versement des prêts**

**. S'il s'agit d'un prêt avec intérêts.**

**Si ce prêt est inférieur ou égal à 300.000 F**

le versement se fera en une seule fois dès réception par l'Agence du marché de travaux ou des principales commandes.

**Si ce prêt est supérieur à 300.000 F**

le versement se fera en deux fois :

80% à la passation du marché de travaux correspondant ou des principales commandes.

20% représentant le solde après réception de l'ouvrage sur présentation à l'Agence des factures.

**S'il s'agit d'un prêt à cinq ans maximum sans intérêts.**

le versement se fera en une seule fois, dès réception par l'Agence du marché de travaux correspondant ou des principales commandes. Ce versement pourra être diminué, par rapport à l'engagement de principe initial de l'Agence, s'il s'avère que le montant des justificatifs présentés est inférieur à l'engagement.

**Article 17 - Modalités de remboursement des prêts**

l'article 4 des conditions particulières fixe la durée,

le taux et le nombre des annuités à verser.

Lorsque le prêt est versé en deux fois, chaque versement fait l'objet d'un tableau d'amortissement.

Les paiements devront être faits à :

l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P. PARIS 9079-40.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse un an, le contrat pourra être résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées sont exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

**Article 18 - Impôts et taxes**

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, l'Attributaire fait élection de domicile à NANTERRE.

**Article 19 - Dispositions particulières**

Elles sont mentionnées s'il y a lieu, à l'article 6 du Titre II "conditions particulières".

**Article 20 - T.V.A.**

Les aides de l'Agence sont toujours calculées sur des montants de travaux hors T.V.A. sauf lorsque l'Attributaire bénéficiaire n'est pas en mesure, soit de récupérer cette taxe, soit de se la voir compenser.

AGENCE DE L'EAU  
SEINE NORMANDIE

## CONVENTION D'AIDE FINANCIERE TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

DECISION EN DATE DE : 08 / 07 / 92

**1. CONVENTION : 921192**

DOSSIER : FPC C303 0  
LIGNE PROGRAMME : 612100 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**2. ATTRIBUTAIRE : 591386L**

MONSIEUR LE MAIRE

MAIRIE

MENNECY  
91540 MENNECY

**3. TRAVAUX CONCERNES**

COLLECTEURS D'EAUX USEES.  
RESTRUCTURATION DU RESEAU DU CENTRE VILLE (1ERE TRANCHE) :  
- RUE DE LA CROIX BOISSEE  
- RUE DU PUIITS MASSE  
- PLACES DE L'EGLISE ET DE LA MAIRIE  
- RUE DU GENERAL PIERRE - RUE DU GENERAL LECLERC  
REPRISE D'OUVRAGES D'ACCES ET REMISE EN ETAT DE REGARDS DE VISITE.  
DEROGATION ACCORDEE AVEC EFFET AU 15 MAI 1992.

**4. CONCOURS FINANCIER**

MONTANT DES TRAVAUX PRESENTES : 3,600,000 F. HT  
MONTANT DES TRAVAUX RETENUS : 3,600,000 F. HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDIT. DE REMBOURS.		
				DUREE PRET	TAUX DIF INT.	TAUX F.G.
SUBVENTION	3,600,000	40.0	1,440,000	11	1	5.00
PRET AVEC INTERETS	3,600,000	20.0	720,000			
TOTAL			2,160,000			

**5. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE**

DELAI CONTRACTUEL D'EXECUTION DES TRAVAUX : 24 MOIS  
PROCEDER A DES ESSAIS D'ETANCHEITE CONFORMEMENT A LA CIRCULAIRE INTERMINIS-  
TERIELLE DU 16 MARS 1984.  
DETECTER ET CORRIGER LES ERREURS DE BRANCHEMENTS.

**6. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

LE PRET SERA VERSE EN UNE SEULE FOIS SUR  
PRESENTATION DES PRINCIPALES COMMANDES OU  
ORDRES DE SERVICE.

**7. COMPTE A CREDITER (JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL)**

8. LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE

Le Directeur Adjoint,

VISA DU  
CONTROLEUR  
FINANCIER

LE :

M. DARGENT

Pour le Contrôleur Financier  
et par délégation

Christian PESSIDOU

L'ATTRIBUTAIRE CERTIFIE AVOIR  
PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS  
DES TITRES I ET II

NOM  
PRENOM  
QUALITE

SIGNATURE

LE : 25 SEPTEMBRE 1992

REÇU LE

09. OCT. 1992

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

- 3 AOUT 1992

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 25 JUIN 1992****OBSERVATIONS :****Jean-Marie BONNEAU :**

Dans le projet parking du Centre Ville, il était noté 192 véhicules, aujourd'hui on parle de 102. Pourquoi ?

**Bernard BOULEY :**

Le projet a été étudié plus à fond, je le présenterai lors d'une prochaine Commission. Pour MENNECY la rentabilité est de 100 places.

**Jean-Marie BONNEAU :**

Sur le registre des délibérations relatives au Conseil Municipal du 25 juin 1992, la réponse de André LEON à la question de Elyzabeth DOUSSAIN n'est pas collée.

**Xavier DUGOIN :**

Je prends acte. Elle sera insérée dès demain.

**ADOPTE****UNE ABSTENTION : RENOUVEAU DE MENNECY.**

L'Ordre du Jour étant épuisé  
la séance est levée à vingt et une heures.

~~Barret~~  
W. L. C. C.  
1. / 2.  
Barrod  
J. M. C.  
J. M. C.

---

~~W. L. C. C.~~  
W. L. C. C.  
W. L. C. C.  
W. L. C. C.  
W. L. C. C.  
W. L. C. C.  
W. L. C. C.  
W. L. C. C.

Langlois;  
Abou  
Guillaume  
W. L. C. C.